VILLE DE
RUMILLY

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

PERIODE : DECEMBRE 2020

Secrétariat Général – NP/FC/MB

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 01 décembre 2020

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Convention de location d'un garage situé 8 rue Pierre Salteur – Autorisation de signature d'un avenant n°2 à ladite convention
Décision n° : 2020-194
Nos réf. : CH/TD/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2020-04-11 du Conseil municipal en date du 23 juillet 2020 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT que suite à l'incendie du garage précédemment loué situé 5 rue des Tours, la commune a proposé au locataire un garage de remplacement situé 8 rue Pierre Salteur pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la location pour six mois supplémentaires de ce garage, soit jusqu'au 30 juin 2021 ;

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'un avenant n°2 à la convention initiale de location d'un appartement dans l'immeuble communal rue Pierre Salteur prolongeant de six mois la durée de location du garage pour un loyer mensuel de 50,00 euros.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201201-2020-194-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2020
Affichage : 03/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 2 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-353/T332
Nos réf : CH/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DU MOULIN DU 4 AU 16 DECEMBRE 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SASSI BTP,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de démolition d'un bâtiment public, réalisés par l'entreprise **SASSI BTP, chemin du Moulin, sur la partie herbeuse située à l'extrémité du parking du grand plan d'eau, face aux toilettes publiques, du vendredi 4 décembre 2020 au mercredi 16 décembre 2020.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie et au pas du piéton aux abords du chantier pendant la période citée à l'article 1er.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons est interdite chemin du Moulin, entre l'extrémité du parking du grand plan d'eau et le karting, le long du chantier pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : Ils seront déviés en face.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par la société SASSI BTP sur le lieu du chantier.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise ci-dessus.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- SASSI BTP 35 avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY,
- Karting,
- Bar restaurant Le Diabolo,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..1..12.20.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 3 décembre 2020

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Convention de mise à disposition à intervenir avec la société Fuchs sports pour la captation et la diffusion d'images sur internet des matchs de football du GFA Rumilly 74.
Décision n° : 2020-195
Nos réf. : CH/MMB/NP/JL

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire du terrain de football municipal ainsi que des équipements et infrastructures sportives mis à disposition de l'association de football GFA Rumilly Vallières 74,

CONSIDERANT que la société FUCHS SPORTS a noué un partenariat avec la Fédération Française de Football l'autorisant à diffuser et commercialiser les images des matchs de football des championnats amateurs de Division National 2 et/ou National 3,

CONSIDERANT que l'association de football GFA Rumilly Vallières 74 évolue en championnat amateur de Division National 2 organisé par la Fédération Française de Football,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature d'une convention à intervenir avec la société FUCHS SPORTS, dont le siège est sis à Luxembourg, Boulevard Prince Henri 47, L-1724 Luxembourg, concernant la mise à disposition, au profit de ladite société, d'Infrastructures accessoires dont la Commune est propriétaire, c'est-à-dire le terrain d'honneur de football du complexe sportif des Grangettes, afin de permettre à la société FUCHS SPORTS de capter et de diffuser sur internet les images des matchs du GFA Rumilly Vallières 74.

Il est convenu que la mise à disposition des Infrastructures est consentie à FUCHS SPORTS à titre gracieux de sorte que FUCHS SPORTS ne sera assujettie à aucune autre charge de quelque nature que soit que celles limitativement énumérées ci-après : les coûts liés à l'installation, la désinstallation, l'exploitation, les éventuelles réparations/mises à jour, la maintenance du Système de Captation et les coûts liés à la production des enregistrements et notamment les techniques spéciales (espace de stockage, coûts liés à la connexion Internet) nécessaires au bon fonctionnement du Système de Captation.

Ladite convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois par reconduction expresse.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201203-2020-195-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2020
Affichage : 03/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Pour le Maire empêché,
Daniel DEPLANTE,
Premier Adjoint au Maire

Le Maire,

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Christian HEISON
Pour le Maire empêché,
Daniel DÉPLANTE,
Premier Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 4 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-340/T322
Nos réf. : CH/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MARCOZ D'ECLE DU 7 AU 11 DECEMBRE 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ELAGAGE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise COPPIN PAYSAGISTE,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux d'élagage, réalisés par l'entreprise **COPPIN PAYSAGISTE, pour la copropriété située 14 rue des Remparts, du lundi 7 décembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020.**

Article 2 : Pour permettre le transport des troncs et le broyage des branches, une zone de chantier sera délimitée sur la partie en gravier située rue Marcoz d'Ecle, face au numéro 12.

Alinéa 2 : Pour des raisons de sécurité, l'accès piétons à cette place sera interdit.

Article 3 : En aucun cas, la circulation des véhicules rue Marcoz d'Ecle ne devra être interrompue.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise COPPIN PAYSAGISTE.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur la Directrice des Services Techniques,
- COPPIN PAYSAGISTE 643 route des Darmands 73410 ST GIROD ENTRELACS,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Pour le Maire empêché,
Daniel DÉPLANTE,
Premier Adjoint au Maire

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le...7.12.20.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 07 décembre 2020

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances - 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Implantation d'une structure France Services sur la Commune de Rumilly Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 74 au titre de son dispositif d'aides auprès des porteurs de France Services.
Décision n°: 2020-199
Nos réf. : CH/TD/AR/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, par délibération n° CP-2020-0282 en date du 14 avril 2020, a adopté des dispositifs de financement en faveur notamment des investissements destinés au développement du réseau France Services sur son territoire,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly est porteur du projet France Services sur le territoire du canton de Rumilly,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental 74 afin d'aider à la mise en place de la structure France Services, 25 rue Charles de Gaulle à Rumilly, destinée à couvrir le territoire du canton de Rumilly.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de 22 240 euros, pour une dépense subventionnable prévisionnelle de 55 597,94 euros HT, soit un taux de subvention de 40 %.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201207-2020-199-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2020
Affichage : 10/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 7 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

↘ Arrêté municipal

REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE AUX PLANS D'EAU DE RUMILLY, SITUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL AU SEIN DE LA BASE DE LOISIRS (Parcelles n° 435, 506, 507, 606, 607, 608, 1025 et 1028)

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n°2020-347/P018
Nos réf : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU notamment les articles L.2212.1 à L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU notamment les articles L.431-4, L.436-1 et R.431-7, R.436-40 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal n° 2015-128/T124 du 22 juin 2015 réglementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces,

VU l'arrêté municipal n° 2019-361/P022 du 16 décembre 2019 réglementant l'exercice de la pêche aux plans d'eau de Rumilly,

VU l'arrêté municipal annuel réglementant la période d'ouverture et de fermeture de la pèche sur la base de loisirs,

CONSIDERANT QUE le grand plan d'eau de Rumilly a été classé en eau close,

CONSIDERANT QU'en conséquence, il est nécessaire de réglementer par arrêté municipal l'exercice de la pêche dans les plans d'eau des Pérouses situés à proximité de la base de loisirs,

CONSIDERANT QUE la ville de Rumilly a confié la gestion de la pêche dans les plans d'eau des Pérouses à l'AAPPMA de l'Albanais,

CONSIDERANT QUE l'évolution des modes de pêche justifie des adaptations de la réglementation,

CONSIDERANT QUE la fréquentation de la base de loisirs, en constante augmentation, justifie des adaptations de la réglementation,

ARRETE

Article 1er : Période d'ouverture et de fermeture de pêche

L'exercice de la pêche, conformément au présent règlement et à la réglementation générale fixée par le Code de l'Environnement, est autorisé sur les deux plans d'eau de la base de loisirs de RUMILLY aux heures et dates annuelles notifiées à l'arrêté municipal réglementant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la base de loisirs.

:: Ville de Rumilly

Les périodes d'ouverture :
Pendant les périodes autorisées, la pêche ne pourra s'exercer que 30 minutes avant le lever du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil sauf pour la règlementation pêche de nuit.

Après autorisation délivrée par la Ville de Rumilly, l'AAPPMA de l'Albanais se réserve le droit de fermer provisoirement les plans d'eau en cas de manifestation ou des événements liés à la sécurité ou à la salubrité publique. L'autorité municipale se garde le droit d'interdire toute forme de pêche et/ou d'accès au plan d'eau pour les mêmes raisons ou pour prévenir tout trouble à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 2 : Règlementation générale

- La pêche ne pourra s'exercer que du bord, avec 3 cannes maximum, chaque canne étant dotée de 2 hameçons triples au maximum ou de 3 mouches artificielles. Les cannes doivent être espacées au maximum de 5 mètres les unes des autres et, à l'exception de la pratique de la pêche sur le réservoir mouche du grand plan d'eau conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.
- Les enfants de moins de 10 ans pourront s'exercer avec une canne équipée d'un moulinet.
- Le pêcheur ne s'opposera pas à la visite de son panier et de son véhicule par un représentant des forces de l'ordre ou un garde ayant l'agrément donné par l'AAPPMA de l'Albanais. Le pêcheur devra également démontrer que les vêtements qu'il porte ne peuvent pas dissimuler de prises. Une carte d'identité sera exigée, ainsi qu'une photographie collée sur la carte de pêche.

Pêche à la carpe

- Pêche de la carpe en no-kill à 3 cannes en plombée avec un hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé.
- Les appâts autorisés sont les graines, bouillettes et pellets, uniquement limités à 2 kg par jour et par pêcheur.
- Le tapis de réception est obligatoire. Le sac de conservation est interdit.
- La taille maximum des hameçons ne peut excéder le n° 4 (0.1.2.3 interdit).
- L'utilisation de la tresse est autorisée uniquement en corps de ligne. La tresse est interdite en pointe (nylon obligatoire).
- Tout pêcheur devra s'assurer que son matériel et particulièrement ses cannes à pêche ne gênent pas le passage des promeneurs.

Ecole de pêche

- Une zone prioritaire à l'Ecole de Pêche sera signalée par affichage pendant les périodes d'animations et devra être respectée.

Article 3 : Interdictions générales

- Il est interdit de pêcher la nuit en dehors des heures légales définies au Code de l'Environnement et sauf réglementations particulières fixées par arrêté municipal.
- Il est rigoureusement interdit d'utiliser une barque ou tout engin flottant pour la pratique de la pêche et de l'amorçage, à l'exception de la pratique de la pêche sur le réservoir mouche du grand plan d'eau et aux conditions fixées par le présent arrêté.
- Il est interdit de pêcher et d'amorcer au niveau de la zone de baignade et de la plage ainsi que sur les enrochements situés à côté de la réserve de pêche pendant toute l'année.
- Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente ou d'acheter le poisson capturé dans ces plans d'eau.
- Il est interdit d'utiliser comme appâts ou amorces des œufs de poissons naturels (frais, de conserve et même mélangés) ou artificiels.
- La pêche des grenouilles est interdite.
- La pêche aux vifs, poisson mort manié streamer, à la cuiller, aux leurres artificiels ou engins dérivés tels que Territoriales, Devon est interdite durant la fermeture de la pêche au brochet.

Article 4 : Limitations des captures et taille minimum des prises (réglementation générale)

Tous les poissons capturés à la dimension réglementaire (truites, brochets) doivent être soit tués, soit remis immédiatement à l'eau (stockage dans bourriche interdit).

- Truite : 3 prises par jour : 25 cm
- Brochet : 2 prises par jour et 15 poissons maximum par an : 50 cm
- Carpe et blackbass : remise à l'eau obligatoire

L'inscription des prises est obligatoire sur la carte de contrôle délivrée avec la carte de pêche.

Article 5 : Réglementation particulière du réservoir mouche de Rumilly

Le grand plan d'eau est réservé à la pêche à la mouche pendant les périodes précisées par l'arrêté municipal annuel réglementant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la base de loisirs.

Les pêcheurs doivent s'acquitter d'une carte spécifique (à la journée ou à la demi-journée) à retirer à la Maison Pêche Nature.

- Pêche à la mouche uniquement, sauf prescriptions particulières, notamment dans le cadre des journées leurres dont la réglementation est la suivante :
  - La pêche aux leurres est autorisée sur le réservoir mouche de 8h30 à 17h les lundis, et certains dimanches (se renseigner à la Maison Pêche Nature). Elle est réservée au lancer, dans toutes ses variantes. Les pêcheurs auront l'entière liberté de choisir les styles qu'ils désirent, pourvu qu'ils rentrent dans la catégorie « lancer » (leurre propulsé par son propre poids ou d'une plombée sur la ligne).
  - Les leurres métalliques, cuillers tournantes, leurres à palettes ou lames sont interdits.
  - Les bombettes, appâts naturels vivants ou morts, pâte à truite, œufs ou imitations d'œufs sont interdits.
  - L'utilisation d'attractants, arômes, huiles est autorisée uniquement pour imprégner les leurres.
  - La pêche en marchant dans l'eau est interdite.
  - Les formes, les matériaux, dimensions, cannes, moulinets, hameçons etc... seront libres, mais devront s'ajuster à l'éthique sportive, aux bonnes coutumes et à la législation française en matière de pêche. Les pêcheurs veilleront en toutes circonstances à adopter un comportement respectueux envers le poisson, afin notamment de préserver intacte l'intégralité de leurs prises.

  - Hameçons simples obligatoires sur les leurres en remplacement des triples, les ardillons devront impérativement être écrasés. (Exemple : 1 leurre avec 2 hameçons triples – chaque hameçon est remplacé par 1 simple sans ardillon).
- Le pêcheur peut disposer de plusieurs cannes mais ne doit en avoir qu'une seule en action de pêche et la tenir à la main.
- Les mouches artificielles doivent être montées sur un hameçon simple sans ardillon ou avec un ardillon écrasé. Le nombre de mouches est limité à 3.
- Les leurres souples, palettes métalliques, imitations plastiques d'un appât naturel intégrées à une imitation de mouche sont interdits.
- Epuisette obligatoire.
- Pêche du bord, la pêche se pratique depuis la berge. Il est interdit de pêcher en entrant dans l'eau.
- Nombre de prises autorisées pour une journée de pêche :
  - Adulte : 2 poissons dont un de moins de 50 cm et un de moins de 55 cm,
  - Jeune, moins de 18 ans ou étudiant : 1 poisson de moins de 50 cm
- Nombre de prises autorisées pour une demi-journée de pêche :
  - Adulte : 1 poisson de moins de 50 cm
  - Jeune, moins de 18 ans ou étudiant : 1 poisson de moins de 50 cm
- Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces de poissons, autre que la truite arc-en-ciel.

- Remise à l'eau obligatoire des truites jaunes et truites fario sauf si une truite est abîmée ou saignante.

  Il faudra s'acquitter d'une taxe de :

  - 15 € pour une truite de plus de 55 cm,
  - 30 € pour une truite de plus de 65 cm.
- En fin de partie de pêche, le pêcheur montre ses prises à la Maison Pêche Nature. Les prises sont personnelles.

Barques et Float-tube

- Un maximum de 5 float-tubes est autorisé, l'accès au float-tube est réservé aux 5 float-tubes proposés à la location
- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.
- Les pêcheurs en barque ou en float-tube doivent respecter les pêcheurs du bord qui, moins mobiles, sont prioritaires. Ils ne doivent pas s'approcher à moins de 30 mètres de ces derniers.
- Les barques seront rendues propres : il est interdit de manger dedans.
- Les rames, les gilets de sauvetage et le banc sont mis à disposition et seront à ramener dès la fin de la journée de pêche à la Maison Pêche Nature.

Article 6 : Réglementation particulière des safaris

La pêche sur le grand plan d'eau est réservée uniquement aux titulaires d'une carte spécifique SAFARI pendant les périodes précisées par l'arrêté annuel réglementant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche.

- L'installation est interdite sans avoir acheté la carte spécifique « safari » au préalable à la Maison Pêche Nature.
- Chaque carte donne le droit de garder 5 truites/pêcheur/jour.
- La pêche ne pourra s'exercer que du bord, avec 1 canne maximum, dotée de 1 hameçon simple et aux appâts naturels ou à la pâte à truite uniquement.
- L'emplacement est libre (installation interdite sans avoir acheté la carte au préalable).
- Il est interdit de rentrer dans l'eau.
- Il est interdit de pêcher aux vifs, poisson mort manié, streamer, à la cuiller, aux leurres artificiels ou engins dérivés notamment tels que Territoriales, Devon.
- Il est interdit d'utiliser comme appâts ou amorces des œufs de poissons naturels (frais, de conserve et même mélangés) ou artificiels.
- L'amorçage est interdit.
- Toutes les truites capturées et autorisées à garder doivent être tuées immédiatement et proprement (épuisette et assommoir obligatoire, stockage dans une bourriche interdite).
- Lors de chaque prise, un coupon détachable sera retiré de la carte de pêche avant la reprise de l'action de pêche. La pêche s'arrête lorsque le pêcheur a atteint son quota de 5 poissons. S'il veut continuer la pêche, le pêcheur doit s'acquitter d'une nouvelle carte lui donnant droit à 5 truites supplémentaires.
- Le pêcheur ne s'opposera pas à la visite de son panier par un représentant des forces de l'ordre, un garde assermenté, un salarié ou un membre du bureau de l'AAPPMA de l'Albanais.
- Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces de poissons, autres que la truite arc en ciel, la truite fario et les aqua bonita *(truites jaunes)*.

Article 7 : Réglementation particulière pêche de nuit

La pêche de nuit est autorisée aux dates fixées par l'arrêté municipal annuel réglementant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la base de loisirs et dans les conditions suivantes :

- Il est autorisé de pêcher la carpe de nuit et en NO-KILL, après acquittement de la carte de pêche de nuit, délivrée par la Maison Pêche Nature.
- Cette carte est strictement personnelle. Toute infraction fera l'objet de poursuites.
- La Ville de Rumilly et l'AAPPMA de l'Albanais déclinent toute responsabilité en cas d'accidents ou de vols.
- Pêche de la carpe en no-kill à 3 cannes en plombée avec un seul hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé.
- Tapis de réception obligatoire, sac de conservation interdit.
- Interdit d'utiliser une barque ou tout autre engin flottant pour la pratique de l'amorçage.
- Interdit d'utiliser un éclairage quel qu'il soit pour éclairer le plan d'eau. Seul un éclairage discret est toléré à l'intérieur de l'abri de pêche.
- Toutes tentes et abris constitués de bâches ou autres matériaux disgracieux sont interdits.
- Dans un souci de préserver le cadre esthétique du plan d'eau, les abris de pêche doivent être démontés la journée durant les mois de juin, juillet, août et septembre. Durant cette période estivale, seuls seront autorisés la journée les parapluies-tentes et les biwis de couleur verte se confondant avec le paysage.

Article 8 : Sanctions

- La garderie se réserve le droit d'exclure, sans qu'il y ait lieu au remboursement de la carte de pêche, toute personne ayant un comportement agressif, incompatible avec la pêche et dégradant le plan d'eau (déchets, emplacement de pêche répugnant) ou ne respectant pas le règlement.
- L'AAPPMA de l'Albanais se réserve le droit d'engager des poursuites nécessaires contre toute personne qui nuirait au bon déroulement de la pêche.
- Sanctions prévues :
  - Pêche sans permis : 50 € + prise de permis obligatoire
  - Faute dans l'enregistrement des prises : 50 €
  - Prise de poisson non réglementaire : 50 € + 10 € par poisson supplémentaire
  - Pêche dans les réserves/pendant les jours de fermeture/mode de pêche prohibé : 50 €
  - Toute infraction au règlement général : 50 €

Tout contrevenant au présent arrêté réglementant la pêche sera verbalisé par le personnel de la Gendarmerie, de la Police Municipale et les Garde-Pêches. Toute personne ayant contrevenu à la réglementation relative à la pêche en eau douce sera punie d'une amende d'un montant pouvant atteindre 750 euros.

Article 9 : Dispositions diverses - Protection de la flore et de la tranquillité du site

Flore :
Tout pêcheur et usager du plan d'eau devra respecter l'environnement créé et les plantations réalisées par la Municipalité. Autrement dit, il est formellement interdit de marcher dans les roselières, d'arracher et de couper les roseaux et de casser les branches des arbres.

Article 10 :

L'arrêté municipal réglementant l'exercice de la pêche n° 2019-361/P022 du 16 décembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.
Le présent arrêté prend effet dès son affichage en mairie et sur les dispositifs prévus à cet effet, aux plans d'eau de RUMILLY.

Article 11 :

Monsieur le Maire de Rumilly, la Gendarmerie, la Police Municipale et les Gardes-Pêches sont chargés chacun en qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Service Développement Durable,
- Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Albanais,
- La Maison du vélo,
- La presse.

Le Maire,

Christian HELSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201207-2020347P018-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/12/2020
Publication : 08/12/2020
Le Maire, Christian HELSON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 7 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-352/P020
Nos réf : CH/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES CHEMIN DU MOULIN AU NIVEAU DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté n° 2020-211/P011 du 17 juillet 2020,

CONSIDERANT QUE suite à une erreur d'adresse dans le précédent arrêté, il est nécessaire de modifier l'arrêté cité ci-dessus,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2020-211/P011 du 17 juillet 2020 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits chemin du Moulin, le long du cheminement piéton, sur toute sa longueur, face au parking de la base de loisirs du grand plan d'eau.

Article 2 : Un damier sera matérialisé en face de l'arrêt de bus afin de délimiter une zone pour les manœuvres nécessaires aux transports en commun.

Alinéa 2 : Le stationnement des véhicules est interdit dans ce périmètre.

Article 3 : La circulation des véhicules se fera en double sens et sera délimitée par des pointillés entre le STOP situé au niveau de la Maison du Vélo et la zone de rencontre.

Article 4 : Une zone de rencontre est créée chemin du Moulin, depuis le bar « Le Diabolo » jusqu'à l'extrémité de la chaussée située au niveau du petit plan d'eau. Dans cette zone affectée à la circulation de tous les usagers, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Alinéa 2 : La vitesse est limitée à 20 km/h et la voie est à double sens.

Alinéa 3 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

Ville de Rumilly

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

Le Maire,

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Christian HELSON

Pour le Maire empêché,
Daniel DÉPLANTE,
Premier Adjoint au Maire

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..8.12.20.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 7 décembre 2020

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE EDOUARD ANDRE DU 8 DECEMBRE 2020 AU 30 JUIN 2021 A L'OCCASION D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION D'HABITATIONS

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-354/T333
Nos réf. : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise PINTO MACONNERIE,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les manœuvres des camions dans le cadre de la construction de bâtiments d'habitation « Douceur de Ville », trois places de stationnement sont neutralisées face au n° 8 Avenue Edouard André, **du mardi 8 décembre 2020 au mercredi 30 juin 2021.**

Alinéa 2 : Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face au droit des sorties du chantier.

Alinéa 3 : Lors des manœuvres des camions, les véhicules devront se conformer aux directives du personnel de chantier.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le maître d'œuvre qui sera également chargé de le transmettre à l'ensemble des entreprises travaillant sur le site.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- PINTO MACONNERIE,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..11.12.2020

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 7 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-355/T334
Nos réf. : CH/DP/cc

Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA PERIODE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA PECHE SUR LA BASE DE LOISIRS DE RUMILLY POUR L'ANNEE 2021

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal modifié n° 2020-347/P018 du 26 novembre 2020 règlementant l'exercice de la pêche sur les plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de mettre en place, chaque année, des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche afin de protéger les périodes de fraie,

ARRETE

Article 1er : Ouverture de la pêche sur le Petit Plan d'eau de Rumilly

La pêche est ouverte du 1er janvier au 31 décembre 2021, à l'exception des espèces faisant l'objet d'une interdiction spécifique mentionnée au présent arrêté.
La pêche ne pourra s'exercer que trente minutes avant le lever du soleil et trente minutes après le coucher du soleil.

✓ Carnassiers

La pêche des carnassiers est autorisée, sur le petit plan d'eau pour les périodes du 1er au 31 janvier 2021 et du 1er mai au 31 décembre 2021.

Article 2 : Fermeture de la pêche sur le Petit Plan d'eau de Rumilly

La pêche est interdite lors de la journée du 15 août 2021 (fête du plan d'eau).

Article 3 : Ouverture de la pêche sur le Grand Plan d'eau de Rumilly

La pêche sur le grand plan d'eau est ouverte du 5 avril 2021 au 11 octobre 2021.

:: Ville de Rumilly

✓ Réservoir mouche

Du 2 janvier à partir de 8h30 jusqu'au 2 avril 2021 à 17h30 et du mercredi 13 octobre 2021 à 8h30 au 30 décembre 2021 à 17h30, seule la pêche à la mouche est autorisée sur le grand plan d'eau dans les conditions fixées par l'article n° 5 de l'arrêté municipal modifié n° 2021-347/P018 du 26 novembre 2021.

✓ Safari truite

Le mardi 5 janvier 2021 et le dimanche 4 avril 2021, la pêche est autorisée de 8h30 à 17h dans les conditions fixées par l'article n° 6 de l'arrêté municipal modifié n° 2021-347/P018 du 26 novembre 2021.

✓ Pêche à la carpe

La pêche de nuit est autorisée dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté municipal n° 2021-347/P018 du 26 novembre 2021 et aux dates suivantes :

- Du samedi 10 avril 2021 à 18h au mardi 13 avril 2021 à 17h,
- Du samedi 24 avril 2021 à 18h au lundi 26 avril 2021 à 17h,
- Du vendredi 30 avril 2021 à 18h au lundi 3 mai 2021 à 17h,
- Du samedi 15 mai 2021 à 18h au lundi 17 mai 2021 à 17h,
- Du samedi 29 mai 2021 à 18h au mardi 1er juin 2021 à 17h,
- Du samedi 12 juin 2021 à 18h au lundi 14 juin 2021 à 17h,
- Du samedi 26 juin 2021 à 18h au lundi 28 juin 2021 à 17h,
- Du samedi 4 septembre 2021 au lundi 6 septembre 2021 à 17h,
- Du samedi 18 septembre 2021 à 18h au lundi 20 septembre 2021 à 17h,
- Du samedi 2 octobre 2021 à 18h au lundi 4 octobre 2021 à 17h,
- En été (juillet/août), en semaine du lundi à 8h au samedi à 17h.

Article 4 : **Fermeture de la pêche sur le Grand Plan d'eau de Rumilly**

La pêche est interdite du mardi 10 août 2021 au lundi 16 août 2021 (fête du plan d'eau).

Article 5 : Fermeture de la pêche sur les plans d'eau de Rumilly

Après autorisation délivrée par la Ville de Rumilly, l'AAPPMA de l'Albanais se réserve le droit de fermer provisoirement les plans d'eau en cas de manifestation ou des événements liés à la sécurité ou à la salubrité publique. L'autorité municipale se garde le droit d'interdire toute forme de pêche et/ou d'accès au plan d'eau pour les mêmes raisons ou pour prévenir tout trouble à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Monsieur le Maire de Rumilly, la Gendarmerie, la Police Municipale et les Garde-Pêches sont chargés chacun en qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : **AMPLIATION sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Service Développement Durable et Environnement,
- Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Albanais,
- La Maison du vélo,
- La presse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201207-2020355T334-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/12/2020
Publication : 08/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Le Maire,
Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 9 décembre 2020

↘ Additif à l'arrêté municipal

N° 2020-348/T329 MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LORNAY DU 30 NOVEMBRE 2020 AU 11 DECEMBRE 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-356/T335
Nos réf : CH/HM/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2020-348/T329 du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

CONSIDERANT QUE suite à des conditions météorologiques défavorables, il est nécessaire de prolonger la durée des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont prolongés sur le domaine public les travaux d'assainissement, réalisés par l'entreprise **VILLARD TP, route de Lornay, entre la rue de Broise et le numéro 909, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté municipal n° 2020-348/T329 du 27 novembre 2020 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par la société VILLARD TP sur le lieu du chantier.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- VILLARD TP 17 impasse de l'Arcalod 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 10.12.20.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 9 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-357/7336
Nos réf : CH/DP/cc

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DES PEROUSES DU 10 AU 23 DECEMBRE 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise GRAMARI,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de raccordement ENEDIS, réalisés par l'entreprise **GRAMARI, rue des Pérouses, entre l'impasse des Hirondelles et le chemin des Berges, du jeudi 10 décembre 2020 au mercredi 23 décembre 2020.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des cyclistes est interdite sur la piste cyclable **rue des Pérouses, entre l'impasse des Hirondelles et le chemin des Berges**, pendant toute la durée du chantier.

Alinéa 2 : Les cyclistes seront déviés sur la voie de circulation.

Alinéa 3 : Les véhicules circuleront au pas du piéton aux abords et le long du chantier pendant toute la période citée à l'article 1er.

Article 3 : Afin de permettre le raccordement définitif, la circulation des véhicules sera interdite pendant 3 jours du 16 au 18 décembre 2020 inclus :
- Rue des Pérouses, à l'intersection avec le chemin des Berges,
- Chemin des Berges, à l'intersection avec la rue des Pérouses.

La circulation devra être rétablie le vendredi 18 décembre 2020 au soir.

Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par la rue Jean Moulin et la cité du Dadon.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par GRAMARI.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- GRAMARI 145 avenue des Raches 74190 PASSY,
- La presse.

Le Maire,

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Christian HEISON

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le. 16.12.20.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 10 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-358/T337
Nos réf. : CH/HM/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES PIETONS SUR LE SENTIER DU SINCLE SITUE AU PLAN D'EAU DES PEROUSES DU 11 DECEMBRE 2020 AU 15 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC),

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des piétons,

ARRETE

Article 1er : Pour permettre la création d'un sentier de découverte Dadon-Chéran sur le site de la base de loisirs des Pérouses, réalisés par le SMIAC, la circulation des piétons sera interdite **sur la totalité du sentier du Cincle, depuis la passerelle reliant Rumilly à Boussy située au petit plan des Pérouses, du vendredi 11 décembre 2020 au vendredi 15 janvier 2020.**

Article 2 : Les parcelles concernées sont les suivantes :
- Section C : 80 – 82 - 85 à 88 – 104 – 391 – 594 – 640 – 641 – 1040 et 1298
- Section AT : 57 – 58 et 60.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par le SMIAC.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Service Environnement et Développement Durable,
- SMIAC,
- La presse.

Le Maire,

Christian HUISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le... 11/12/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 10 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-359/T338
Nos réf. : CH/HM/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE RENE CASSIN DU 21 AU 28 DECEMBRE 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux d'ouverture de chambres Orange pour tirage de câble, réalisés par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM, rue René Cassin, entre le garage Jean Lain au n° 7 et le magasin Gamm Vert au n° 30, du lundi 21 décembre 2020 au lundi 28 décembre 2020 entre 9h et 16h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie, pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : Les véhicules devront circuler au pas du piéton sur la portion de voie en travaux pendant la période citée à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur tous les lieux du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- EIFFAGE ENERGIE TELECOM 309 route des Vernes 74370 PRINGY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le... 11.12.2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 10 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-360/T339
Nos réf : CH/HM/cc

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DES ALPES LE 14 DECEMBRE 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CECCON BTP,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de réfection d'une chambre France Telecom, réalisés par l'entreprise **CECCON BTP, avenue des Alpes, à l'intersection avec le chemin rural dit de Fuly, le lundi 14 décembre 2020 de 9h à 16h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera en alternat régulé par du personnel de chantier dûment équipé de la signalisation réglementaire, le jour et aux horaires fixés à l'article 1er.

Alinéa 2 : Les véhicules circuleront au pas du piéton aux abords et le long du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société CECCON.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- CECCON BTP,
- CIRCET BTP
- La presse.

Le Maire,

Christian JEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 11/12/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-01

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.2. Fonctionnement des assemblées
Objet : Règlement intérieur du Conseil Municipal – Mandat 2020 – 2026
Approbation
Rapporteur : M. LE MAIRE

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi d'orientation du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République prévoient l'obligation, pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3 500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 06 février 1992 impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le projet de règlement intérieur, présenté et discuté en commission « Finances / Affaires juridiques » du 17 novembre 2020, se décompose en six grands chapitres :

- Réunions du Conseil Municipal.
- Commissions et comités consultatifs,
- Tenue des séances du conseil municipal,
- Débats et votes des délibérations,
- Comptes rendus des débats et des décisions,
- Dispositions diverses.

Ce projet de règlement intérieur a été débattu en commission « Finances / Affaires juridiques » du 17 novembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 26 voix pour, 6 abstentions (M. MORISOT, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER),

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly pour le mandat 2020 – 2026, annexé à la présente délibération.

AUTORISE M. LE MAIRE à le signer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

➘ Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly

Mandat 2020 – 2026

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

⁂

Figurent dans le texte du règlement intérieur du Conseil Municipal :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal
Article 1 : Périodicité des séances.
Article 2 : Convocations.
Article 3 : Ordre du jour.
Article 4 : Accès aux dossiers.
Article 5 : Questions orales.
Article 6 : Questions écrites.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs
Article 7 : Commissions municipales.
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales.
Article 9 : Comités consultatifs.
Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux.
Article 11 : Commissions d'appels d'offres.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal
Article 12 : Placement protocolaire des élus.
Article 13 : Présidence.
Article 14 : Quorum.
Article 15 : Pouvoirs (ou Mandats).
Article 16 : Secrétariat de séance.
Article 17 : Accès et tenue du public.
Article 18 : Enregistrement des débats.
Article 19 : Retransmission des séances par les moyens de communication audiovisuelle.
Article 20 : Séance à huis clos.
Article 21 : Police de l'assemblée.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations
Article 22 : Déroulement de la séance.
Article 23 : Débats ordinaires.
Article 24 : Débats d'orientations budgétaires.
Article 25 : Amendements.
Article 26 : Votes.
Article 27 : Suspension et clôture de séance.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions
Article 28 : Délibérations
Article 29 : Procès-verbaux.
Article 30 : Comptes rendus.

Chapitre VI : Dispositions diverses
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.
Article 32 : Expression politique sur les supports de communication :
32.1. : Le magazine municipal : Rumilly.com.
32.2. : Le site internet : www.mairie-rumilly74.fr
32.3. : Facebook.
32.4. : Instagram.
32.5. : You Tube.
32.6. : Panneaux lumineux.
32.7. : Planimètres.
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.
Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint.
Article 35 : Référendum local.
Article 36 : Consultation des électeurs.
Article 37 : Modification du règlement.
Article 38 : Application du règlement.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L 2121-7 du CGCT :
« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.
Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.
Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Article L2121-9 du CGCT :
« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. »

Article 2 : Convocations

Article L2121-10 du CGCT :
« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal est effectué :

- Par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix étant précisé que les conseillers municipaux utiliseront leur propre matériel informatique.
- Ou, sur leur demande, par courrier papier au domicile des conseillers municipaux ou à l'adresse de leur choix.

Les membres du conseil municipal accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article L2121-12 du CGCT :
« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L511-1 du code de l'environnement. »

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 du CGCT :
« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Article L2121-13-1 du CGCT :
« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.
Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. »

Article L2121-12 alinéa 2 du CGCT :
« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Article L2121-26 du CGCT :
« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »

Durant les quatre jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement, et aux heures ouvrables, à la condition d'en avoir fait la demande écrite adressée au maire 24 heures ouvrables avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire par courrier ou courriel à l'attention du Maire.

Article 5 : Questions orales

Article L2121-19 du CGCT :
« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.
A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.
L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Il peut être transmis par papier ou par voie électronique.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Elles peuvent être transmises par voie électronique ou par papier.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L2121-22 du CGCT :
« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Article L2143-3 du CGCT :
« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.
Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.
Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.
Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L1112-2-4 du même code.
La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
(...)

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les membres de l'Exécutif peuvent participer à l'ensemble des commissions municipales même s'ils ne sont pas désignés officiellement.

Pour les listes minoritaires, en cas d'empêchement d'un membre désigné, il peut se faire remplacer par un autre membre de sa liste.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier de réunion des commissions afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres des commissions par voie électronique, à l'adresse électronique de leur choix, cinq jours avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.
En cas de nécessité, les convocations seront envoyées par papier au domicile des membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Peuvent y participer, en tant que de besoin, les membres des services municipaux en charge des dossiers traités en commission ainsi que tout expert invité par le Président ou le vice-Président.

Chaque membre de commission doit faire preuve d'une confidentialité sur les documents remis en commission, les débats de celle-ci ou les informations touchant aux personnes.
Le Maire se réserve le droit de refuser l'accès à la commission des membres qui ne respecteraient pas ce principe de discrétion.
La communication sur les chantiers et les réflexions en cours sera assurée, le cas échéant, par le Maire ou l'élu délégué compétent.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis et/ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L2143-2 du CGCT :
« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités consultatifs n'ont aucun pouvoir de décision. Ils examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L1413-1 du CGCT :
« (...) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.
Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.
Cette commission, présidée par le maire, (...) le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.
La commission examine chaque année sur le rapport de son président :
1° Le rapport, mentionné à l'article L1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5 ;
3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
4° Le rapport mentionné à l'article L2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.
Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :
1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 ;
2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2.
4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.
Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.
Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Article L1414-1 du CGCT :
« Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique. »

Article L1414-2 du CGCT :
« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5.
(...)
En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.
Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Article L1411-5 II du CGCT :
« La commission est composée :
a) Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants et plus (...), par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
(...) Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée.
Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Placement protocolaire des élus

Le placement des élus sera défini par le Maire dans le respect de l'ordre protocolaire.

Article 13 : Présidence

Article L2121-14 du CGCT :
« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L2122-8 du CGCT :
« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 à L2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.
Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.
Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.
Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres »

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Article 14 : Quorum

Article L2121-17 du CGCT :
« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Pouvoirs (ou Mandats)

Article L2121-20 du CGCT :
« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Le mandataire remet le pouvoir ou mandat au Maire, au plus tard, en début de séance. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L2121-15 du CGCT :
« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L 2121-18 alinéa 1er du CGCT :
« Les séances des conseils municipaux sont publiques. »

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Aucune personne autre que les conseillers municipaux ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Maire.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal sont enregistrées par le personnel municipal via un appareil d'enregistrement audio (dictaphone) et sans que cela ne perturbe la séance.

Article 19 : Retransmission des séances par les moyens de communication audiovisuelle

Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT :
« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et qui s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges.

Les personnes présentes dans la salle seront informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Article 20 : Séance à huis clos

Article L 2121-18 alinéa 2 du CGCT :
« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21 : Police de l'assemblée

Article L2121-16 du CGCT :
« Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L2121-29 du CGCT :
« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Article 22 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal, à la majorité absolue, la proposition d'accepter ou de refuser de délibérer sur des questions d'importance mineure non portées à l'ordre du jour et sur lesquelles il convient de délibérer en raison de l'urgence.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. L'ordre d'examen des points inscrits à l'ordre du jour peut être modifié par le Maire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Lorsque tous les points de l'ordre du jour ont été abordés, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions répétitives et/ou des propos agressifs, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Maire de mettre fin aux débats.

Les fonctionnaires municipaux et toutes autres personnes qualifiées ne prennent la parole que sur invitation du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 24 : Débat d'orientations budgétaires

Article L2312-1 du CGCT :
« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à un vote mais sera acté par une délibération spécifique enregistrée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget.

Article 25 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par courrier ou courriel au Maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal. Le conseil municipal décide si ces amendements sont acceptés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 26 : Votes

Article L2121-20 du CGCT :
« (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Article L2121-21 du CGCT :
« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret:

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des cinq manières suivantes :
- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret par bulletin papier dans une urne,
- au scrutin public électronique, sous réserve que le dispositif technique soit disponible ;
- au scrutin secret électronique, sous réserve que le dispositif technique soit disponible.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre de votants par abstention.

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le Maire et approuvé sous la présidence du premier Adjoint au Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Suspension et clôture de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire, le cas échéant sur proposition motivée d'un conseiller municipal.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

La décision de clôturer la séance relève de l'appréciation du Maire.

La séance peut être clôturée même si l'ordre du jour n'est pas épuisé. Dans ce cas, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil Municipal avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Délibérations

Article L2121-23 du CGCT :
« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

La signature est apposée sur le feuillet d'émargement de la séance, se trouvant à la fin des délibérations. Les conseillers municipaux apposent leur signature sur ce feuillet d'émargement lors de la séance suivante.

Article 29 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal, sous la responsabilité du Secrétaire de séance.

Aucun texte de nature législative ou réglementaire n'impose la transcription sur les procès-verbaux des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus.

Le procès-verbal contient l'intégralité des votes et délibérations adoptées ainsi que l'esprit des débats sous une forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des conseillers municipaux qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est transmis par voie électronique aux conseillers municipaux, déposé sur l'Intranet / Extranet et sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, sans lecture préalable.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 30 : Comptes rendus

Article L2121-25 du CGCT :
« Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Le compte rendu est affiché sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. Il est également consultable sur le site internet de la Ville.

Il présente l'intégralité des votes et délibérations adoptées par le conseil municipal.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est transmis par voie électronique aux conseillers municipaux, déposé sur l'Intranet / Extranet et sur le site internet de la Ville de Rumilly.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L2121-27 du CGCT :
« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Article D2121-12 du CGCT :
« Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.
Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.
(...)
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre les différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes. »

Un local administratif permanent est mis à disposition de chaque liste composant le conseil municipal.

Ce local est équipé en matériel informatique et téléphonie.

Ce local sert prioritairement aux réunions des conseillers municipaux. Il peut être destiné à assurer une permanence. Il ne peut en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

Article 32 : Expression politique sur les supports de communication

Article L2121-27-1 du CGCT :
« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

32.1. Le magazine municipal : Rumilly.com

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes ou listes politiques représentés au sein du Conseil municipal, un espace est réservé dans le journal d'informations municipales pour chaque groupe composant le conseil municipal pour chaque parution du journal. Les dates sont précisées par le calendrier de parution défini annuellement.

Cet espace d'expression correspond à une demi-page verticale du journal, équivalent à 3 600 caractères espaces compris maximum, sur une mise en forme identique pour tous les groupes, basée sur la charte graphique du bulletin. Il peut contenir des images et/ou logos.

Les modalités de remise des articles pour la fabrication sont identiques au fonctionnement général de la réalisation du journal, précisées dans un calendrier de parution défini annuellement. En cas de non-respect des délais, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu et un espace sera laissé vide mentionnant « Texte non parvenu dans les délais

impartis ». Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas les groupes) en sera immédiatement averti.

Les articles aux fins de parution seront à adresser par courriel au service municipal compétent, dans le corps du mail ou dans une pièce-jointe au format Word ou équivalent. Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Les tribunes seront rédigées dans un style courtois, objectif, respectueux, qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif et non controversé de la publication.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié. Le cas échéant, une demande pourra être formulée pour demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

32.2. Le site internet : www.mairie-rumilly74.fr

Une page du site internet sera réservée aux tribunes politiques via la rubrique « Vie municipale et Conseil municipal ».

Cette rubrique sera alimentée par les tribunes publiées dans le bulletin municipal « Rumilly.com » et par des vidéos du Maire.

Ces vidéos ouvriront un espace de réponse aux élus de l'opposition (hors communication de crise). La réponse sera publiée sur un post Facebook et reprise sur le site internet.

Un délai de 15 jours sera laissé aux groupes d'opposition à compter de la publication de la vidéo pour produire leur réponse.

Cette réponse devra être envoyée au service municipal compétent et sera limitée à 1 000 caractères espace compris maximum. Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc... Seuls les textes pourront être publiés.

Les tribunes seront rédigées dans un style courtois, objectif, respectueux, qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif et non controversé de la publication.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié. Le cas échéant, une demande pourra être formulée pour en demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

Le Maire se réserve un droit de réponse.

Pour les lettres d'information électronique : il s'agit d'un support qui recense la communication informative des autres outils de communication de la ville. Au moment de la parution du bulletin « Rumilly.com », une mention avec un lien renvoyant à la rubrique des expressions politiques sera intégrée à la lettre d'information « Toute l'actu de ma ville ».

32.3. Facebook

Les publications de la page Facebook Ville de Rumilly respectent un principe de neutralité, notamment politique. Il est ainsi demandé aux élus du conseil municipal de ne pas commenter les publications afin de ne pas susciter d'échanges à caractère politique de la part des internautes. Les élus peuvent en revanche utiliser les fonctions « j'aime » et « partager », la page Ville de Rumilly étant une page publique.

Les tribunes politiques publiées dans le bulletin « Rumilly.com » seront partagées sur la page Facebook au sein d'un même post.

Les posts en réponse aux vidéos du Maire (hors communication de crise) seront publiés sur la page Facebook Ville de Rumilly et reprise sur le site Internet.

Ces posts seront limités à 1 000 caractères espace compris maximum. Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc... Seuls les textes pourront être publiés.

Les tribunes seront rédigées dans un style courtois, objectif, respectueux, qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif et non controversé de la publication.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié. Le cas échéant, une demande pourra être formulée pour en demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

32.4. Instagram

Instagram est un outil de partage de photos et de stories sans communication politique.
Les photos et stories pourront être republiées sur la page Facebook Ville de Rumilly, sur le site internet www.mairie-rumilly74.fr et sur le bulletin municipal.
Aucun droit de réponse n'est ouvert.

32.5. YouTube

Les vidéos du Maire ouvrent un droit de réponse aux groupes de l'opposition (hors communication de crise). Cet espace de réponse sur Facebook sera limité à 1 000 caractères espace compris maximum et dans les conditions mentionnées au 3.

32.6. Panneaux lumineux

Il s'agit d'un outil de communication informative et non politique.
Cette communication n'ouvre aucun droit à réponse.

32.7. Planimètres

Il s'agit d'un outil de communication informative et non politique.

Cette communication n'ouvre aucun droit à réponse.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L2121-33 du CGCT :
« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L2122-18 alinéa 4 du CGCT :
« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, demeure uniquement conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Référendum local

Article LO1112-1 du CGCT :
« L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. »

Article LO1112-2 du CGCT :
« L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. »

Article LO1112-3 alinéa 1er du CGCT :
« Dans les cas prévus aux articles LO1112-1 et LO1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. »

Article 36 : Consultation des électeurs

Article L1112-15 du CGCT :
« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. »

Article L1112-16 du CGCT :
« Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L1112-17 alinéa 1er du CGCT :
« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.
Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. »

Article 37 : Modification du règlement

En cours du mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Rumilly et a été adopté par celui-ci lors de sa séance en date du 10 décembre 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

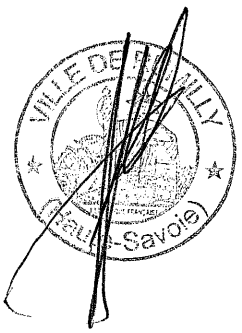

Fait à Rumilly, le 17 décembre 2020

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-02

Nature : 7. Finances locales – 7.10.1. Subventions et secours
Objet : Dispositif d'aide au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente
Attribution d'aides
Rapporteur : M. Willy BUTTIN, Conseiller Municipal délégué

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville de Rumilly, la Commune a décidé de mettre en place un dispositif d'aide au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente (action A12 de l'avenant de projet Action Cœur de Ville).

Par délibération n° 2019-04-03 en date du 18 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé le règlement d'attribution de l'aide locale correspondant et a autorisé la signature de la convention à intervenir avec la Chambre du Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie (CCI), missionnée pour instruire les dossiers des demandes d'aide déposées dans le cadre de ce dispositif.

Il est rappelé que ces aides s'inscrivent dans le dispositif de subvention aux entreprises mis en place par la Région Auvergne Rhône-Alpes avec laquelle la Commune a également signé une convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les Communes et les EPCI dans le cadre de la loi NOTRe, en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2019-04-03 en date du 18 avril 2019.

L'article 7 du règlement d'attribution de l'aide locale prévoit que les dossiers déclarés complets par la CCI soient présentés à un Comité d'Attribution Local (CAL) qui appréciera l'attribution de l'aide au vu

du règlement de l'aide locale et émettra un avis sur l'attribution ou non de la subvention, ainsi que sur le montant proposé par la CCI.

La Chambre du Commerce et de l'Industrie de Haute-Savoie a instruit les dossiers des demandeurs suivants :

- Mme Martine BOURDY – Les Mots en cavale – 9 et 11 rue Charles de Gaulle – 74150 Rumilly.
  Commerce de Librairie – Papèterie.
  Le projet consiste à agrandir le magasin actuel avec l'acquisition d'un local commercial et d'un appartement situés au-dessus, dans l'objectif de développer le secteur Jeunesse et d'offrir un plus grand choix de livres, de papèterie et de cadeaux dans deux univers bien distincts adultes – enfants. Dans le nouveau magasin, seront proposés la vente de livres enfants, jouets, jeux et loisirs créatifs et aussi des animations, des ateliers, des rencontres.
  Coût du projet : 230 814,00 euros HT, pour un montant éligible au titre de la subvention de 50 000,00 euros HT.

  La CCI a proposé un montant d'aide de 15 000,00 euros, sur la base du taux de subvention de 30 % dans le secteur « centre-ville historique ».

- M. Gilbert SIMONET – COCOON Beauté et Spa – 44 rue Montpelaz - 74150 Rumilly.
  Institut de beauté, entretien corporel, Spa bien être.
  Le projet consiste en la rénovation de la devanture, de la vitrine et de la porte d'entrée (mise aux normes d'accessibilité aux PMR), suite à une reprise de l'établissement.
  Coût du projet : 10 450,00 euros HT.

  La CCI a proposé un montant d'aide de 3 135,00 euros, sur la base du taux de subvention de 30 % dans le secteur « centre-ville historique ».

- M. François DECHENE – PASQUALINI Vêtements – 25 place de l'Hôtel de Ville - 74150 Rumilly.
  Prêt à porter et accessoires pour homme et femme.
  Le projet consiste à moderniser le point de vente, de le faire gagner en visibilité (changement d'enseigne), à faire des économies d'énergie en modifiant l'éclairage, en remplaçant la climatisation et en modifiant le vitrage.
  Coût du projet : 44 182,00 euros HT.

  La CCI a proposé un montant d'aide de 13 254,60 euros, sur la base du taux de subvention de 30 % dans le secteur « centre-ville historique ».

Le Comité d'Attribution Local qui s'est réuni le 16 novembre 2020 a émis un avis favorable sur les montants d'aide proposés par la Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Haute-Savoie, tels qu'indiqués ci-dessus.
En ce qui concerne le dossier de COCOON Beauté et Spa, le Comité d'Attribution Local a émis un avis favorable sous réserve d'accompagnement par Initiative Grand Annecy.

En application de l'article 8 du règlement d'attribution de l'aide locale, les aides sont versées sur présentation de l'ensemble des factures acquittées et certifiées relatives aux investissements subventionnés et des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées s'il y a lieu.

Il est rappelé que ces trois demandes d'aide ont été instruites par la CCI en application du règlement d'attribution de l'aide locale, approuvé par délibération du Conseil municipal du 18 avril 2019. Au cours du point suivant inscrit à l'ordre du jour, le Conseil municipal sera appelé à se prononcer sur le projet de modification dudit règlement, sachant que ces trois dossiers ne sont pas concernés par les propositions de modification.

Pour mémoire, des aides ont déjà été attribuées par le Conseil Municipal aux commerces suivants :

- Par délibération du 24 octobre 2019 :
  - Magasin IKONES.
  - Café des Sports.

- Par délibération du 19 décembre 2019 :
  - Magasin Ilot KDO.

- Par délibération du 27 février 2020 :
  - Magasin Krys – Optique Dubus.
  - Restaurant Le Piccolo.
  - Magasin Elodys.

La commission « Finances / Affaires juridiques » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

SUIT les avis favorables du Comité d'Attribution Local et ATTRIBUE les aides suivantes :

- **Magasin Les Mots en cavale : 15 000,00 euros.**

- **Institut Cocoon Beauté et Spa : 3 135,00 euros, sous réserve d'accompagnement par Initiative Grand Annecy.**

- **Magasin Pasqualini Vêtements : 13 254,60 euros.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

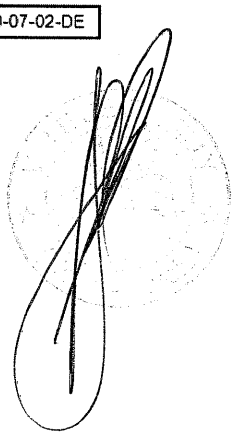

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

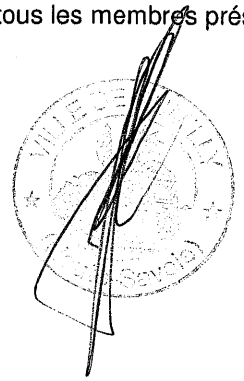

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-03

Nature : 7. Finances locales – 7.10.1. Subventions et secours
Objet : Dispositif d'aide au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente
Modification du règlement d'attribution de l'aide locale
Rapporteur : M. Willy BUTTIN, Conseiller Municipal délégué

La Commune de Rumilly est l'une des 222 villes bénéficiaires du programme « Action Cœur de Ville » mis en place par le Gouvernement pour favoriser le renouvellement et le développement des centralités.

Dans ce cadre, elle a souhaité conforter l'activité de ses commerces de proximité, en particulier en co-finançant la démarche de soutien aux TPE-PME artisanales, commerciales et de services mise en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et a inscrit dans le programme Action Cœur de Ville de Rumilly, l'action 12 « Aide au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ».

Par délibération n° 2019-04-03 en date du 18 avril 2019, la Commune de Rumilly a mis en place un dispositif d'aide au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, décliné dans un règlement d'attribution de l'aide locale, en application duquel elle attribue des aides financières. Elle est accompagnée dans cette démarche par la Chambre du Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie avec laquelle une convention de partenariat a été signée le 24 avril 2019.

En ce début de mandat, il a été souhaité qu'une réflexion sur ce règlement d'attribution de l'aide locale puisse intervenir afin de le faire évoluer et ainsi apporter des réponses à certaines demandes de commerçants ou d'entreprises.

Un travail a été réalisé en ce sens en lien avec la Chambre du Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie qui a abouti aux propositions suivantes :

Article 2 du règlement – Le périmètre du dispositif

Cet article dispose que « Les entreprises qui pourront solliciter et bénéficier de l'aide doivent justifier d'un établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) implanté à Rumilly et plus particulièrement dans les secteurs suivants :

- Secteur « centre-ville historique ».
- Secteur « centre-ville moderne ».

La proposition de modification de cet article porte sur les dénominations et les périmètres de ces deux secteurs :

- « Centre-ville historique » :

  Le périmètre serait renommé « centre-ville – secteur nord » et étendu à :

  - la partie de la rue du Pont-Neuf située après le pont, (des deux côtés de la rue) ;
  - la rue de la Résistance,
  - la rue de l'Hôtel de Ville,
  - la rue André de Monfort,
  - la rue Frédéric Girod.

- « Centre-ville moderne » :

  Le périmètre serait renommé « centre-ville – secteur sud » et modifié comme suit :

  - La rue d'Hauteville et la place Sainte-Agathe figurant initialement dans le périmètre « centre-ville historique » passeraient dans le périmètre « centre-ville – secteur sud ».
  - La totalité de la rue Montpelaz, dont la partie figurant initialement dans le périmètre « centre-ville historique », figurerait dans le périmètre « centre-ville – secteur sud ».

  Les autres rues figurant dans ce périmètre restent inchangées.

Le plan du périmètre actuel et le plan présentant les modifications proposées sont joints en annexe.

Article 4 du règlement – Activités éligibles

L'article 4 porte sur les activités éligibles, à savoir :

- Les entreprises du commerce, de l'artisanat et des services de proximité avec un point de vente. Un point de vente - ou magasin - est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public ; il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

- Cette cible se compose d'entreprises de quotidienneté, dans lesquelles le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...) ;
- les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs, les cafés-tabacs ;
- les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse...) ;
- les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers ;
- les garages, distributeurs de carburant ;
- les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries, salles de sport/remise en forme... ;
- la restauration (hors Food trucks),
- les pharmacies,
- les entreprises des métiers d'art.

Sont exclus :

- les professions libérales (secteurs juridique, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles, agences de voyages ;
- l'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom) ;
- l'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gite individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services) ;
- les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- les commerces sur éventaires et marchés,
- les maisons de santé.

Il est proposé de rendre éligible l'activité « auto-écoles ».

Article 6 – Montant de l'aide accordée

Le plancher des dépenses éligibles passerait de 10 000,00 euros HT à 5 000,00 euros HT (le plafond des dépenses éligibles reste fixé à 50 000,00 euros HT).

Le taux d'aide locale est inchangé :
- 30 % des dépenses éligibles pour le secteur « centre-ville – secteur nord »,
- 10 % des dépenses éligibles pour le secteur « centre-ville – secteur sud ».

Toutefois, il est proposé une bonification dans les conditions mentionnées ci-dessous :

« Une bonification de 20 % pourra être accordée aux entreprises « Alimentaire » (Code APE en annexe 5) implantées dans le secteur « centre-ville – secteur nord », ainsi que dans des micro-polarités de proximité appréciées comme telles par le CAL.

Pour les entreprises qui sont éligibles au dispositif régional « Financer mon investissement – Commerce et Artisanat » (règlement en annexe 6), l'aide locale vient en cofinancement de l'aide régionale dont le taux est de 20 % des dépenses éligibles. »

Le Comité d'Attribution Local et la commission « Urbanisme / Travaux » ont débattu de ce dossier lors de leurs réunions respectives des 16 et 25 novembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix pour, 7 abstentions (M. MORISOT – M. DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE),

APPROUVE les modifications à apporter au règlement d'attribution de l'aide locale telles que mentionnées ci-dessus.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-04

Nature : 8.5. Politique de la ville, habitat, logement
Objet : Programme Action Cœur de Ville
Convention de partenariat à intervenir entre Enedis, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Commune de Rumilly
Rapporteur : M. Jean-Marc TRUFFET, Adjoint au Maire

La Commune de Rumilly et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sont engagées dans le programme Action Cœur de Ville depuis la signature de la convention cadre pluriannuelle le 28 septembre 2018.

Le plan d'actions correspondant a été défini et validé dans l'avenant de projet à ladite convention signé le 16 décembre 2019.

Enedis est gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français continental et sur 199 des 222 villes concernées par le programme Action Cœur de Ville.

Engagée depuis 2018 dans le programme au niveau national, ladite société souhaite finaliser un partenariat à ce titre avec la Commune de Rumilly et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Pour ce faire, elle a proposé la signature d'une convention de partenariat tripartite définissant un cadre d'intervention d'Enedis dans le programme Action Cœur de Ville de Rumilly.

La commission « Urbanisme / Travaux » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 25 novembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à intervenir entre Enedis, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Commune de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à la signer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-05

Nature : 8.5. Politique de la ville, habitat, logement
Objet : Plan de rénovation des façades de la vieille ville
Modification de la date d'entrée en vigueur
Rapporteur : M. Jean-Marc TRUFFET, Adjoint au Maire

Par délibération n° 2020-02-10 en date du 27 février 2020, le Conseil Municipal a mis en place un plan de rénovation de façades sur la vieille ville en approuvant un règlement d'attribution des aides financières. Ce plan correspond à l'action A21 de la convention Action Cœur de Ville.

En ce début de mandat, il apparait opportun de se saisir de ce dossier afin de définir comment le mettre en œuvre de manière efficace et adaptée. Ce plan devait entrer en vigueur au 1er janvier 2021 mais, pour différentes raisons, il est envisagé de reporter son application de quelques mois pour travailler en amont sur un certain nombre de points techniques et juridiques d'amélioration. Ainsi, un avenant pourrait être proposé au Conseil Municipal au cours du premier trimestre 2021 modifiant certains points du règlement.

Il est précisé que, depuis le 26 octobre 2020, la Commune a recruté une architecte chargée de mission pour la durée du plan. Cette dernière a démarré sa mission et travaille notamment sur la compilation des données existantes afin d'aboutir à un classement des bâtiments qui prenne en compte à la fois le niveau de dégradation et les contraintes patrimoniales.

Ce dossier nécessite bien sûr d'avancer avec les Architectes des Bâtiments de France, les artisans et de mettre en place un plan de communication spécifique. Une enveloppe budgétaire doit être inscrite dans le cadre du vote du budget primitif 2021.

La commission « Urbanisme / Travaux » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 25 novembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de reporter à avril 2021 la date d'entrée en vigueur du plan de rénovation de façades de la vieille ville.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-06

Nature : 7. Finances locales – 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Budget principal Ville 2020
Décision modificative budgétaire n° 1
Rapporteur : M. Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Par délibération n° 2020-02-02 du 27 février 2020, le Conseil municipal a approuvé le budget primitif 2020 du budget principal Ville.

La présente décision retrace les besoins apparus à ce jour et non connus ou sous-estimés à l'établissement du budget primitif 2020, notamment :

En section de fonctionnement, en dépenses, les besoins exprimés sont les suivants :

Chapitre 011 – Charges à caractère général	270 000,00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	1 000,00 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	66 100,00 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	- 280 100,00 €
Sous total des dépenses réelles de fonctionnement	***57 000,00 €***
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**57 000,00 €**

En section de fonctionnement, en recettes :

Chapitre 70 – Produits des services et du domaine	- 30 000,00 €
Chapitre 74 – Dotations, participations et subventions	87 000,00 €
Sous total des recettes réelles de fonctionnement	***57 000,00 €***
TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**57 000,00 €**

Soit un total équilibré en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement de 57 000,00 euros.

Ces nouvelles inscriptions budgétaires s'expliquent de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement :

Le chapitre 011 « Charges à caractère général » fait l'objet d'un important réajustement. En effet, lors de l'établissement du budget primitif 2020, toutes les dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire n'avaient été prévues du fait de sa survenance postérieure à la date de vote dudit budget.

C'est pourquoi, les postes d'approvisionnement, les comptes 60, font l'objet d'un ajustement à hauteur globalement de **+ 136 000,00 euros** pour faire face, en majorité à ces dépenses nouvelles.

En ce qui concerne les postes de prestations de services, comptes 61, qui font l'objet d'un ajustement de **+ 134 000,00 euros,** cela correspond majoritairement à des dépenses d'entretien de notre patrimoine, plus importantes que l'évaluation faite lors du budget primitif 2020. En effet, le patrimoine est relativement ancien et nécessite des interventions de maintenance de plus en plus importantes.

Il est à noter qu'un bilan des couts supplémentaires engendrés par la crise sanitaire sera fait lors de l'établissement du compte administratif 2020 courant 2021. Pour information, se trouve, dans la partie recettes de cette décision modificative, une somme correspondant à l'aide de l'Etat pour l'achat de masques qui viendra compenser, en partie, la charge liée à ces dépenses nouvelles.

Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » fait l'objet d'un tout petit réajustement d'un montant de **1 000,00 euros** à l'article 6542 « Créances éteintes » afin de faire face à ces effacements de créances débattues dans un point suivant de l'ordre du jour.

Au chapitre 67 « Charges exceptionnelles », il convient d'ajuster les inscriptions budgétaires faites jusqu'à ce jour puisque, par essence, les charges exceptionnelles ne sont pas, pour une grande partie, prévisibles dès le budget primitif. Dans ces conditions, il est nécessaire de modifier ce chapitre à hauteur de **66 100,00 euros** sur les comptes suivants :

- Le compte 6713 « Secours » à hauteur de ***4 500,00 euros*** pour permettre le versement de secours de 1 500,00 euros à deux communes lourdement touchées lors du passage de la tempête Alex le 2 octobre 2020 et à une commune du Gard touchée par un épisode cévenole le 19 septembre 2020.

- Le compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » fait l'objet d'une reprise à hauteur de ***– 13 000,00 euros,*** cette provision n'étant pas nécessaire sur l'exercice 2020.

- Le compte 6745 « Subvention exceptionnelle » à hauteur de ***10 000,00 euros*** pour permettre le versement d'une subvention exceptionnelle au Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement afin de permettre la mise en place d'une plate-forme de « Click & Collect » mutualisée à l'intention des commerçants rumillien. Il est rappelé ici que cette mise en place est financée par moitié par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

- Le compte 6748 « Subvention au budget annexe SPA Cinéma » à hauteur de ***64 600,00 euros*** pour permettre de financer les aides apportées au délégataire dans le cadre de la crise sanitaire pour la somme de 39 600,00 euros d'une part et la dotation d'une somme de

25 000,00 euros d'autre part, permettant de financer des honoraires d'AMO dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service Public en 2021.

Enfin, une somme de **280 100,00 euros** est reprise sur le chapitre 022 « Dépenses imprévues » pour compléter l'équilibre de cette décision modificative.

Au total, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à **57 000,00 euros.**

Compte tenu que cette décision modificative n'impacte pas les dépenses d'ordre, le montant final des inscriptions nouvelles au titre des dépenses de fonctionnement est identique à celui des dépenses réelles de la même section à savoir **+ 57 000,00 euros.**

Recettes de fonctionnement :

Cette décision modificative est équilibrée par l'inscription de recettes nouvelles ou dont le volume est modifié par rapport au vote du budget primitif. Figure, ci-dessous, le détail de ces modifications.

Le chapitre 70 « Produits des services et du domaine » fait l'objet d'une reprise à hauteur de **- 30 000,00 euros.** Cette somme correspond à une perte de chiffre d'exploitation sur les services culturels, salle de spectacles notamment, liée à la crise sanitaire.

Le chapitre 74 « Dotations, subventions et participation » est mouvementé à hauteur de **+ 87 000,00 euros.**
Cette somme se décompose de la manière suivante :

- Le compte 7411 « Dotation forfaitaire » ***+ 50 000,00 euros.*** En effet, lors de l'établissement du budget primitif 2020, nous avions pris en compte le fait que, compte tenu des règles de péréquation et d'écrêtement appliquées au calcul de la DGF, la Commune de Rumilly ne devait plus percevoir de DGF. Or, il s'avère que la Commune était toujours attributaire d'une somme de 50 000,00 euros.

- Le compte 74718 « Autres » ***+ 37 000,00 euros.*** Cette somme correspond à l'aide de l'Etat versée en juin 2020 pour l'achat de masques.

Au total, les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à + 57 000,00 euros et sont donc équilibrées avec les dépenses de fonctionnement.

En section d'investissement en dépenses, les besoins exprimés sont les suivants :

Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	11 000,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	870 800,00 €
Sous total des dépenses d'équipement non individualisées	***881 800,00 €***
Opération 10 – Equipements sportifs	118 500,00 €
Opération 52 – NTIC dont fibre Optique	1 000,00 €
Opération 69 – Action Cœur de Ville	126 500,00 €
Sous total des dépenses d'équipement individualisées	***246 000,00 €***
Sous total des dépenses d'équipement	***1 127 800,00 €***
TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**1 127 800,00 €**

En section d'investissement en recettes :

Chapitre 024 – Cessions d'immobilisations	721 800,00 €
Chapitre 10 – Dotations Fonds divers et Réserves	140 000,00 €
Sous total des recettes financières réelles	***861 800,00 €***
Sous total des recettes financières	***861 800,00 €***
Chapitre 13 - Subventions d'équipement	100 000,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	1 000,00 €
Sous total des recettes d'équipement non individualisées	***101 000,00 €***
Opération 10 – Equipements sportifs	38 500,00 €
Opération 69 – Action Cœur de Ville	126 500,00 €
Sous total des recettes d'équipement individualisées	***165 000,00 €***
Sous total des recettes d'équipement	***266 000,00 €***
TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**1 127 800,00 €**

Ces nouvelles inscriptions budgétaires s'expliquent de la manière suivante :

Dépenses d'investissement :

Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est mouvementé à hauteur de **11 000,00 euros.** Cette somme est un complément à l'inscription faite au budget primitif 2020, pour permettre de verser notre participation à l'extension du réseau ENEDIS dans le cadre d'opérations immobilières.

Le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » est mouvementé à hauteur de **870 800,00 euros.** Cette somme s'explique de la manière suivante :

- Au compte 2115 « Terrains bâtis » une somme de ***721 800,00 euros*** est inscrite au titre de provision pour l'intégration d'une partie des espaces publics de l'opération du Forum, dans le domaine public communal, et correspondant à la vente du foncier.

- Au compte 2128 « Aménagements et agencements de terrains » une somme de ***60 000,00 euros*** est inscrite pour couvrir des dépenses devenues obligatoires et non budgétées. Il s'agit de la pause d'un portail et de clôtures au stade des Grangettes, des lignes de vie non conformes sur des équipements sportifs ainsi que la démolition d'un cabanon sur une propriété communale située sur la Commune de Sales.

- Au compte 21318 « Autres bâtiments publics », une somme de ***25 000,00 euros*** est inscrite pour faire face à la dépense de déconstruction des chalets du plan d'eau qui menaçaient ruine.

- Au compte 2138 « Autres bâtiments » une somme de ***12 000,00 euros*** est inscrite pour faire face à des travaux de curage dans le cadre de la déconstruction d'un garage situé 5 rue des Tours suite à un incendie.

- Au compte 2182 « Matériel de transport », inscription nouvelle de ***52 000,00 euros*** pour d'une part compléter les crédits inscrits au budget primitif 2020 concernant des renouvellements de véhicules programmés et d'autre part, faire face à des acquisitions nouvelles qui n'avaient pu être prévues lors de l'établissement du budget primitif, mais néanmoins nécessaires.

Montant total de cette décision modificative consacrée aux crédits d'équipement non individualisés en opérations : **881 800,00 euros.**

Trois opérations d'investissement font également l'objet de modifications. Il s'agit de :

- Opération n° 10 « Equipements sportifs ». Une somme de **118 500,00 euros** est inscrite sur cette décision modificative afin de permettre de financer, d'une part les avenants concernant les travaux de rénovation du gymnase du Clergeon à hauteur de 80 000,00 euros et d'autre part, de couvrir les avances forfaitaires faites sur ce même chantier à hauteur de 38 500,00 euros. Ce montant consacré aux avances forfaitaire s'équilibre par l'inscription en recettes de la somme correspondante (voir le point concernant les recettes d'investissement).

- Opération n° 52 « NTIC Fibre Optique ». Une somme de **1 000,00 euros** est inscrite pour couvrir le besoin des engagements pris à ce jour sur cette opération.

- Opération n° 69 « Action cœur de ville ». Une somme de **126 500,00 euros** est inscrite sur cette décision modificative. Elle correspond à l'équilibre de l'opération après inscription de deux nouvelles subventions attribuées dans le cadre du programme Action cœur de ville détaillées ci-dessous. Cette somme n'est pas affectée. Elle concourt à la dotation globale de cette opération.

Montant total de cette décision modificative consacrée aux crédits d'équipements individualisés en opérations : **246 000,00 euros.**

Total général des dépenses d'investissement : 1 127 800,00 euros.

Recettes d'investissement :

Afin d'équilibrer cette décision modificative, il convient d'inscrire les recettes d'investissement suivantes.

Au titre des opérations financières réelles :

- Chapitre 10 « Dotations, Fonds divers et réserves » : une somme globale de **+ 140 000,00 euros** est inscrite dans cette décision modificative. Elle correspond à une inscription nouvelle du même montant sur l'article 10222 « F.C.T.V.A ».

- Chapitre 024 « Produit des cessions d'immobilisations », une somme globale de **+ 721 800,00 euros** est inscrite dans cette décision modificative. Elle correspond à l'inscription de la double vente du terrain d'assiette de l'opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital. En effet, il convient, dans un premier temps, de céder ce terrain du budget principal au budget annexe correspondant et, dans un second temps, de céder ce tènement à l'aménageur via une opération retracée dans la décision modificative budgétaire n° 01 du budget annexe correspondant tel que défini dans un point suivant de l'ordre du jour.

Dans ces conditions, le volume global des recettes financières s'élève à **+ 861 800,00 euros.**

Au titre des recettes d'équipement, les inscriptions nouvelles se répartissent de la manière suivante :

Pour les recettes d'équipement non individualisées en opérations :

- Chapitre 13 « Subventions d'équipement », une somme de **+ 100 000,00 euros** est inscrite. Elle correspond à un ajustement au titre du produit des amendes de police. En effet, la prévision budgétaire 2020 s'était appuyée sur la réalisation de 2019 qui avait été assez faible du fait de la diminution des recettes globales de ce produit à la suite des évènements « Gilets jaunes ».

- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles », une petite somme de **+ 1 000,00 euros** est inscrite pour ajuster la prévision de ce chapitre aux réalisations constatées à ce jour.

Dans ces conditions, le volume global des recettes d'équipement non individualisées s'élève à **+ 101 000,00 euros.**

Pour les recettes d'équipement individualisées en opérations :

- Opération n° 10 « Equipements sportifs ». Comme évoqué ci-dessus, la somme de **+ 38 500,00 euros** correspondant au remboursement des avances forfaitaires est inscrite au titre de cette décision modificative budgétaire.

- Opération n° 69 « Action cœur de ville » une somme globale de **+ 126 500,00 euros** est inscrite dans le cadre de cette décision modificative budgétaire. Elle correspond à l'attribution de deux nouvelles subventions de la part de l'Etat dans le cadre de ce programme. Il s'agit de :

    - Article 1321 « Subvention de l'Etat », une somme de ***+ 60 000,00 euros*** correspondant à l'attribution d'une subvention nouvelle de l'Etat pour financer les travaux de rénovation des chapelles de l'église Ste Agathe.

    - Article 1321 « Subvention de l'Etat », une somme de ***+ 66 500,00 euros*** correspondant à l'attribution d'une subvention nouvelle de l'Etat pour financer les travaux de rénovation de la chapelle des Bernardines.

Dans ces conditions, le volume global des recettes d'équipement individualisées s'élève à **+ 165 000,00 euros.**

Le volume global des recettes d'équipement individualisées ou non en opérations s'élève donc à **+ 266 000,00 euros.**

Total général des recettes d'investissement : 1 127 800,00 euros.

La présente décision modificative est donc bien équilibrée, en dépenses et en recettes, à hauteur de 1 127 800,00 euros.

La commission « Finances / Affaires juridiques » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE la décision modificative budgétaire n° 1 du budget principal 2020 de la Ville de Rumilly, comme suit :

Section de fonctionnement – Dépenses

Nature / Chapitre	Libellé	Montant
60631	Fournitures d'entretien	65 000,00 €
60632	Fournitures de petit équipement	11 000,00 €
60633	Fournitures de voirie	13 000,00 €
606822	Achats bâtiments	40 000,00 €
606851	Fournitures garage véhicules	7 000,00 €
615221	Bâtiments publics	-20 000,00 €
615231	Voiries	15 000,00 €
61524	Bois et forêts	10 000,00 €
61551	Matériel roulant	25 000,00 €
6156	Maintenance	90 000,00 €
6226	Honoraires	14 000,00 €
Total du chapitre 011 – Charges à caractère général		**270 000,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
6542	Créances éteintes	1 000,00 €
Total du chapitre 65 – Autres charges de gestion courante		**1 000,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
TOTAL DES CHARGES DE GESTION DES SERVICES		**271 000,00 €**
6713	Secours	4 500,00 €
673	Titres annulés (exercices antérieurs)	-13 000,00 €
6745	Subventions exceptionnelles	10 000,00 €
6748	Subventions aux budgets annexes SPA (Cinéma)	64 600,00 €
Total du chapitre 67 – Charges exceptionnelles		**66 100,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
022	Dépenses imprévues	-280 100,00 €
Total du chapitre 022 – Dépenses imprévues		**-280 100,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		

TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	**57 000,00 €**
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**57 000,00 €**

Section de fonctionnement – Recettes

Nature / Chapitre	Libellé	Montant
7062	Redevance et droits des services - cultur.	-30 000,00 €
Total du chapitre 70 – Redevances pour services rendus		**-30 000,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
7411	Dotation forfaitaire	50 000,00 €
74718	Autres (Etat masques)	37 000,00 €
Total du chapitre 74 – Dotations, subventions et participations		87 000,00 €
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		**57 000,00 €**
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**57 000,00 €**

Section d'investissement – Dépenses

Nature / Chapitre	Libellé	Montant
20422	Bâtiments et installations	11 000,00 €
Total du chapitre 204 – Subventions d'équipements versées		**11 000,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
2115	Terrains aménagés (provision pour intégration op aménagement suite à vente au BA Aménagement du site de l'ancien hôpital)	721 800,00 €
2128	Autres agencements et aménagements	60 000,00 €
21318	Autres bâtiments publics	25 000,00 €
2138	Autres bâtiments	12 000,00 €
2182	Matériel de transport	52 000,00 €
Total du chapitre 21 – Immobilisations corporelles		**870 800,00 €**

Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPT NON INDIVIDUALISEES EN OPERATIONS		**881 800,00 €**
2313	Constructions	80 000,00 €
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	38 500,00 €
Total du chapitre 19990010 – Equipements sportifs		**118 500,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
21538	Autres réseaux	1 000,00 €
Total du chapitre 19990052 - NTIC dont fibre optique		**1 000,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
2315	Installation., matériel & outillage techniques	126 500,00 €
Total du chapitre 19990069 – Action Cœur de Ville		**126 500,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT INDIVIDUALISEES EN OPERATIONS		**246 000,00 €**
TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		**1 127 800,00 €**
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**1 127 800,00 €**

Section d'investissement – Recettes

Nature / Chapitre	Libellé	Montant
10222	F.C.T.V.A.	140 000,00 €
Total du chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves		**140 000,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
024	Produits des cessions d'immobilisations	721 800,00 €
Total du chapitre 024 – Produits des cessions d'immobilisations		**721 800,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
TOTAL RECETTES FINANCIERES REELLES		**861 800,00 €**
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES		**861 800,00 €**
1342	Amendes de police	100 000,00 €
Total du chapitre 13 – Subventions d'investissement		**100 000,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
2115	Terrains bâtis	1 000,00 €
Total du chapitre 21 – Immobilisations corporelles		**1 000,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES EN OPERATIONS		**101 000,00 €**
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	38 500,00 €
Total du chapitre 19990010 – Equipements sportifs		**38 500,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		

1321	Etat et établissements nationaux	126 500,00 €
Total du chapitre 19990069 – Action Cœur de Ville		**126 500,00 €**
Vote : Approbation par 22 voix pour, 10 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER).		
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT INDIVIDUALISEES EN OPERATIONS		**165 000,00 €**
TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		**266 000,00 €**
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		**1 127 800,00 €**

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-07

Nature : 7. Finances locales – 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Budget annexe du cinéma
Décision modificative budgétaire n° 1
Rapporteur : M Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Par délibération n° 2020-02-04 du 27 février 2020, le Conseil municipal a approuvé le budget primitif 2020 du budget annexe du cinéma.

La présente décision retrace les besoins apparus à ce jour et non connus ou sous-estimés à l'établissement du budget primitif 2020, notamment :

En section de fonctionnement, en dépenses, les besoins exprimés sont les suivants :

Chapitre 011 – Charges à caractère général	28 105,00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	- 40 000,00 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	49 200,00 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	- 305,00 €
Sous total des dépenses réelles de fonctionnement	***37 000,00 €***
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**37 000,00 €**

En section de fonctionnement, en recettes :

Chapitre 74 – Dotations, participations et subventions	64 600,00 €
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	- 27 600,00 €
Sous total des recettes réelles de fonctionnement	***37 000,00 €***
TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**37 000,00 €**

Soit un total équilibré en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement de 37 000,00 euros.

Ces nouvelles inscriptions budgétaires s'expliquent de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement :

Le chapitre 011 « Charges à caractère général » fait l'objet d'un ajustement à hauteur de **+ 28 105,00 euros**. Cette dotation nouvelle permettra de couvrir les besoins de financement de ce chapitre pour l'exercice dans les postes suivants :

- Article 615221 « Entretien » inscription d'une somme de ***2 620,00 euros*** pour couvrir des frais de réparation incombant au propriétaire.

- Article 6226 « Honoraires » inscription d'une somme de ***25 000,00 euros*** pour permettre de s'attacher les services d'une AMO dans le cadre de la mise au point du nouveau contrat de délégation de service public qui devra être signé courant 2021.

- Article 63512 « Taxes foncières » inscription d'une somme de ***485,00 euros*** pour couvrir le paiement de la taxe foncière pour 2020.

Les chapitres 65 « Autres charges de gestion courante » et 67 « Charges exceptionnelles » font l'objet d'ajustements substantiels afin de traiter, au titre des dépenses, des relations financières entre le délégant et le délégataire dans le cadre de la crise sanitaire. En effet, compte tenu de la fermeture administrative de l'établissement imposée par l'Etat dans le cadre du confinement lié à la gestion de la crise sanitaire, la subvention couvrant les contraintes de service public imposées normalement au délégataire, ont été fortement diminuées. C'est pourquoi, il convient de constater une diminution de **- 40 000,00 euros** sur ce poste au chapitre 65. En contrepartie, et toujours pour tenir compte de l'obligation faite au délégataire de maintenir fermé son établissement sur une longue période, celui-ci a vu son chiffre d'affaires diminuer de manière importante. Dans le cadre du soutien apporté à l'économie locale par la Ville de Rumilly, il a été décidé d'apporter une aide exceptionnelle au délégataire d'un montant de 49 107,46 euros d'où une inscription budgétaire nouvelle de **49 200,00 euros** au chapitre 67. Tous ces flux financiers sont retracés dans la délibération n° 2020-06-23 du 05 novembre 2020.

Afin de compléter cette décision modificative budgétaire au titre des dépenses de fonctionnement, il convient de reprendre la somme de - **305,00 euros** au chapitre 022 « Dépenses imprévues ».

Total général des dépenses de fonctionnement : 37 000,00 euros.

Cette décision modificative budgétaire s'équilibre par l'inscription de recettes nouvelles de fonctionnement qui se répartissent de la manière suivante :

Chapitre 74 « Participations subventions ». Il convient de constater le versement d'une subvention émanant du budget général à hauteur de **+ 64 600,00 euros,** somme répartie sur deux postes :

- Dotation permettant de couvrir les charges liées à la crise sanitaire et autres menues dépenses à hauteur de ***+ 39 600,00 euros.***

- Dotation permettant de couvrir les frais d'honoraires d'AMO à hauteur de ***+ 25 000,00 euros.***

Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante ». Toujours dans le cadre du traitement des relations financières entre le délégant et le délégataire au sujet des conséquences de la crise sanitaire, retracées dans la délibération n° 2020-06-23 en date du 05 novembre 2020, il a été également décidé de diminuer la redevance d'occupation du domaine public due par le délégataire à hauteur de 42 972,45 euros. Il convient donc d'ajuster le montant de cette inscription budgétaire par une diminution de **– 27 600,00 euros** de l'inscription budgétaire initiale.
La différence constatée entre ces deux montants provient du fait que la part variable de la redevance au titre de l'exploitation de 2019 versée en 2020 et de la révision contractuelle de la redevance sont traitées hors périmètre « crise sanitaire ».

Total général des recettes de fonctionnement : 37 000,00 euros.

La présente décision modificative est donc bien équilibrée, en dépenses et en recettes, à hauteur de 37 000,00 euros.

La commission « Finances / Affaires juridiques » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE cette décision modificative budgétaire n° 1 du budget annexe 2020 du cinéma, comme suit :

Section de fonctionnement – Dépenses

Nature / Chapitre	Libellé	Montant
615221	Bâtiments publics	2 620,00 €
6226	Honoraires	25 000,00 €
63512	Taxes foncières	485,00 €
Total du chapitre 011 – Charges à caractère général		**28 105,00 €**
Vote : Approbation par 27 voix pour, 5 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND).		
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	-40 000,00 €
Total du chapitre 65 – Autres charges de gestion courante		**-40 000,00 €**
Vote : Approbation par 27 voix pour, 5 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND).		
6745	Subvention exceptionnelle	49 200,00 €
Total du chapitre 67 – Charges exceptionnelles		**49 200,00 €**
Vote : Approbation par 27 voix pour, 5 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND).		
022	Dépenses imprévues - Fonctionnement	-305,00 €
Total du chapitre 022 – Dépenses imprévues		**-305,00 €**
Vote : Approbation par 27 voix pour, 5 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND).		
TOTAL DES DEPENSES REELLES		**37 000,00 €**
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**37 000,00 €**

Section de fonctionnement – Recettes

Nature / Chapitre	Libellé	Montant
7474	Subvention Communale	64 600,00 €
Total du chapitre 74 – Participations Subventions		**64 600,00 €**
Vote : Approbation par 27 voix pour, 5 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND).		
757	Redevances versées par fermiers & concessionnaires	-27 600,00 €
Total du chapitre 75 – Autres produits de gestion courante		**-27 600,00 €**
Vote : Approbation par 27 voix pour, 5 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND).		
TOTAL DES RECETTES REELLES		**37 000,00 €**
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**37 000,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-08

Nature : 7. Finances locales – 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Budget annexe 2020 Aménagement du site de l'ancien hôpital
Décision modificative budgétaire n° 1
Rapporteur : M Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Par délibération n° 2020-02-06 du 27 février 2020, le Conseil municipal a approuvé le budget primitif 2020 du budget annexe Aménagement du site de l'ancien hôpital.

La présente décision retrace uniquement l'opération de cession de l'assiette foncière à l'aménageur. Cette opération clôturera les opérations de flux financiers entre la Ville de Rumilly et l'aménageur - promoteur PRIAM'S.

Les opérations d'intégration des équipements publics dans le patrimoine communal feront l'objet d'opérations sur le budget 2021.

Dans ces conditions, les inscriptions budgétaires nouvelles sont les suivantes :

En section d'investissement en dépenses, les besoins exprimés sont les suivants :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	721 800,00 €
Sous total des dépenses d'équipement	***721 800,00 €***
TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**721 800,00 €**

En section d'investissement en recettes :

Chapitre 024 – Cessions d'immobilisations	721 800,00 €
Sous total des recettes financières réelles	***721 800,00 €***
Sous total des recettes financières	***721 800,00 €***
TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**721 800,00 €**

La présente décision modificative est donc bien équilibrée, en dépenses et en recettes, à hauteur de 721 800,00 euros.

La commission « Finances / Affaires juridiques » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE cette décision modificative budgétaire n° 1 du budget annexe 2020 Aménagement du site de l'ancien hôpital, comme suit :

Section d'investissement – Dépenses

Nature / Chapitre	Libellé	Montant
2115	Terrains bâtis	721 800,00 €
Total du chapitre 21 – Immobilisations corporelles		**721 800,00 €**
Vote : Approbation par 27 voix pour, 5 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND).		
TOTAL DES DEPENSES REELLES		**721 800,00 €**
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**721 800,00 €**

Section d'investissement – Recettes

Nature / Chapitre	Libellé	Montant
024	CESSIONS IMMOBILIERES	721 800,00 €
Total du chapitre 024 – Cessions immobilières		**721 800,00 €**
Vote : Approbation par 27 voix pour, 5 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND).		
TOTAL DES RECETTES REELLES		**721 800,00 €**
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		**721 800,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-09

Nature : 7. Finances locales – 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Admissions en non-valeur
Rapporteur : M Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Malgré les moyens mis en œuvre, le Comptable du Trésor n'a pas pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état porté à la connaissance des conseillers municipaux.

Il s'agit, d'une part, de créances admises en non-valeur mais qui ne sont pas pour autant éteintes pour un montant de **11 886,50 euros**, d'autre part, de créances éteintes suite à une décision d'effacement de dettes au titre du surendettement ou de clôture pour insuffisance d'actif, qui sont définitivement perdues pour la collectivité, à hauteur de **2 813,52 euros**.

En conséquence, la Comptable du Trésor demande l'admission en non-valeur, pour un montant total de **14 700,02 euros**, des créances correspondantes portant sur les exercices 2016 à 2020 pour les créances admises en non-valeur et de 2016 et 2019 pour les créances éteintes.

La commission « Finances / Affaires juridiques » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 29 voix pour, 3 abstentions (M. BERNARD-GRANGER, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR),

ACCEPTE l'admission en non-valeur des titres figurant sur la liste annexée à la présente délibération.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-10

Nature : 7. Finances locales – 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Autorisation à donner à M. LE MAIRE d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement au titre du budget 2021.
Rapporteur : M Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Le budget primitif 2021 de la Ville de Rumilly sera soumis au vote du conseil municipal lors de sa séance en date du 1er avril 2021, soit 13 semaines après le début effectif de l'exercice.

Cette situation n'est en rien préjudiciable à l'activité municipale en ce qui concerne les seules dépenses de fonctionnement, dans la mesure où, conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'Exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il n'en est pas de même pour les dépenses d'investissement qui, à ce jour, ne peuvent être réalisées qu'après le vote effectif du budget.

Aussi, pour permettre aux services de disposer de crédits d'investissement disponibles dès l'ouverture de l'exercice et ainsi améliorer le taux de réalisation et réduire le délai global de paiement des factures, il apparaît nécessaire d'accorder aux utilisateurs la même possibilité que pour les dépenses de fonctionnement.

Cette facilité est prévue à l'article L1612-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :
« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

C'est pourquoi **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

AUTORISE par anticipation au vote du prochain budget, l'engagement, la liquidation et le mandatement à compter du 1er janvier 2021 des crédits d'investissement à hauteur de 25 % des propositions d'inscriptions budgétaires 2020, étant entendu que ces crédits seront inscrits dans le budget primitif 2021.

La répartition de ces crédits se décompose de la manière suivante :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	**50 000,00 euros**
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	**500 000,00 euros**
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	**85 000,00 euros**
Opération n° 61 Accessibilité PMR	**35 000,00 euros**
Opération n° 69 Action Cœur de Ville	**300 000,00 euros**

La commission « Finances / Affaires juridiques » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-11

Nature : 7. Finances locales – 7.10.2. Tarifs
Objet : Tarification des services publics 2021
Rapporteur : M Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Comme chaque année depuis la refonte tarifaire réalisée en 2016, il convient de procéder, lors du Conseil Municipal de fin d'année, à une mise à jour des tarifs à appliquer pour l'année N+1.

Compte tenu du calendrier et de la gestion des priorités, il est proposé l'orientation ci-après concernant les tarifs 2021. Les tarifs 2021 seront dans la continuité des tarifs 2020, sous réserve des ajustements qu'il apparaîtrait opportun d'approuver sans tarder. L'année 2021 sera consacrée à un travail de plus grande ampleur de définition de la politique tarifaire pour les prochaines années.

Ce positionnement a été soumis à l'avis de la commission « Finances » du mardi 06 octobre 2020.

Par rapport à 2020, une seule modification est proposée au catalogue des tarifs applicable en 2021. Elle concerne la grille tarifaire de la Direction des Sports et de la Vie Associative.

En effet, dans la continuité d'Atousport, accueil multi sports pour les jeunes de 8 à 11 ans les mercredis matin, la Commune vient de mettre en place des stages multi-sports pendant les vacances scolaires. Les tarifs Atousport+ ont été approuvés lors du Conseil Municipal du 5 novembre 2020 (délibération n° 2020-06-12), il convient de les ajouter au catalogue tarifaire.

ATOUSPORT+ : stages multi-sports pendant les vacances scolaires

(1)Réservés aux enfants habitant Rumilly.
(2)Pour les autres critères d'inscription, se renseigner auprès de la Direction Sports et Vie Associative.
(3)L'inscription se fait sur la semaine complète après remise des justificatifs (cf. Annexe A3).
(4)En cas d'arrêt en cours de stage, aucun remboursement ne sera effectué.
(5)Les repas ne sont pas compris dans le tarif ci-dessous (pique-nique à la charge des familles).

TARIFS APPLICABLES DU 01/09/2020 AU 31/08/2022

INITIATION A DES ACTIVITES SPORTIVES « ATOUSPORT+ » pour les RESIDENTS A RUMILLY		
Durant les vacances scolaires		
Tarif de base par enfant – Quotient A de 0 à 500€		55,26€
Tarif de base par enfant – Quotient B > 500€ à 600€		62,35€
Tarif de base par enfant – Quotient C > 600€ à 750€		69,18€
Tarif de base par enfant – Quotient D > 750€ à 900€		76,13€
Tarif de base par enfant – Quotient E > 900€ à 1 200€		83,09€
Tarif de base par enfant – Quotient F > 1 200€ à 1 500€		90,04€
Tarif de base par enfant – Quotient G > 1 500€		97,00€

La commission « Finances / Affaires juridiques » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs 2021 tels qu'ils figurent dans le document annexé à la présente délibération intitulé « Catalogue des tarifs de la Commune de Rumilly ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-12

Nature : 7. Finances locales – 7.10.1. Subventions et secours
Objet : Intempéries dans le Gard au mois de septembre 2020
Participation financière de la Commune de Rumilly
Rapporteur : M Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Le département du Gard a subi un nouvel épisode cévenole le 19 septembre 2020.

La Commune de Val-d'Aigoual (30570) a été durement touchée par les inondations et des dégâts considérables ont été déplorés au niveau des infrastructures de la commune, des habitations et des commerces.

Face à l'ampleur de cette catastrophe, la Commune de Rumilly souhaite témoigner de sa solidarité et apporter son soutien à cette commune en lui apportant une participation financière d'un montant de 1 500,00 euros.

La commission « Finances / Affaires juridiques » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ALLOUE une subvention d'un montant de 1 500,00 euros à la Commune de Val-d'Aigoual.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-13

Nature : 8.4. Aménagement du territoire
Objet : Réaménagement des carrefours boulevard de l'Europe / avenue René Cassin et boulevard de l'Europe / chemin de Surmotz
Instauration d'un périmètre d'étude
Rapporteur : M. Jean-Marc TRUFFET, Adjoint au Maire

La Commune souhaite améliorer les déplacements sur les boulevards en réaménageant certains carrefours-clefs afin de fluidifier la circulation et sécuriser les différents échanges en prenant en compte les modes doux.

Le carrefour d'entrée de centre-ville sud est complexe. Le tourne à gauche sur l'avenue René Cassin en venant du sud n'a pas une longueur suffisante du fait du gabarit de la voie ; cela facilite le transit par le centre-ville sur des voiries déjà fortement sollicitées alors que ce n'est pas leur vocation (avenue Gantin, rue de l'Annexion, partie nord de la rue du Pont Neuf, rue Joseph Béard).

Par ailleurs, ce carrefour à feux est très proche du carrefour à feux boulevard de l'Europe / chemin de Surmotz (dont entrée / sortie de l'hypermarché), ce qui entraine des difficultés de fonctionnement et nécessite une approche globale.

Enfin, la Commune doit relier à terme les différents linéaires cyclables et des emprises peuvent être nécessaires à ce titre.

Par conséquent, il convient de réfléchir à un aménagement plus global permettant une meilleure organisation des échanges, tout mode de circulation confondu, en intégrant les parcelles proches des voies publiques sur lesquelles des emprises pourraient être nécessaires.

L'article L424-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme précise qu'il peut être sursis à statuer « *Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;* »

Aussi, il est proposé d'instaurer un périmètre d'étude au titre de l'article L424-1 alinéa 2° du Code de l'urbanisme, selon le périmètre joint en annexe, pour prendre en considération le projet de réaménagement des carrefours susmentionnés afin de permettre des sursis à statuer au cas où des projets privatifs dans ce secteur seraient envisagés qui risqueraient de compromettre les aménagements publics futurs.

Ce périmètre correspond à celui mentionné au plan de zonage du PLUi approuvé par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie le 03 février 2020.

La commission « Urbanisme / Travaux » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 25 novembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

INSTAURE un périmètre d'étude au titre de l'article L424-1 alinéa 2° du Code de l'urbanisme sur ledit carrefour et ses abords selon le périmètre joint en annexe.

PROCEDE aux formalités d'affichage et de transmission à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour l'annexer au PLUi.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-14

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.2. Aliénations
Objet : Transfert de propriété de l'emprise du collège Le Clergeon au Département de la Haute-Savoie
Rapporteur : M. Jean-Marc TRUFFET, Adjoint au Maire

A ce jour, l'ensemble du tènement foncier sur lequel sont implantés le collège Le Clergeon, les logements de fonction de l'établissement, le plateau sportif et le gymnase appartient à la Commune de Rumilly.

Or, depuis les premières lois de décentralisation, le Département assure la construction, l'équipement et l'entretien des collèges, à l'exception des dépense pédagogiques et de personnels à la charge de l'Etat.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a complété l'article L213-3 du Code de l'éducation en prévoyant le transfert aux Départements de la pleine propriété des collèges à titre gratuit dans les termes suivants : « *les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties* ».

Le Département de la Haute-Savoie a sollicité la Commune pour procéder à ce transfert à titre gratuit.

Les rencontres sur place ont permis de déterminer l'emprise à céder, correspondant aux biens compris à l'intérieur de la clôture actuelle du collège, la Commune conservant la propriété du

gymnase et du plateau sportif. La surface à céder au Département est de 19 854 m² constaté après document d'arpentage.

Deux servitudes seront constituées au profit de la Commune lors de la signature de l'acte authentique : une première pour permettre l'entretien des berges du Chéran et une seconde pour permettre l'accès des véhicules au plateau sportif.

Il est ici précisé que les transferts à titre gratuit issus du cadre de la loi du 13 août 2004 ne requièrent pas l'estimation de la valeur vénale des biens concernés.

Par ailleurs, conformément à l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, aucun déclassement préalable n'est nécessaire, le transfert se faisant entre personnes publiques et le terrain intégrant le domaine public du Département.

La commission « Urbanisme /Travaux » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 25 novembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de transférer à titre gratuit, en vertu des dispositions de l'article L213-3 du Code de l'éducation, au Département de la Haute-Savoie, la propriété de l'assiette foncière du collège Le Clergeon et de ses équipements cadastrée section AH n° 98p.

AUTORISE M. LE MAIRE à signer tout acte y afférent et à consentir à toute constitution de servitude.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

« Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-15

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.1. Acquisitions
Objet : Acquisition de parcelles sises rue du Mont-Blanc pour intégration au domaine public
Acquisition de parcelles de la SCCV INITIAL
Rapporteur : M. Jean-Marc TRUFFET, Adjoint au Maire

La société ITEP a obtenu le 19 octobre 2016, sous le numéro PC 074 225 16 A0016, un permis de construire pour la réalisation d'un bâtiment comprenant 55 logements sis 4 rue du Mont-Blanc. Ce permis a depuis été transféré au profit de la SCCV INITIAL.

De son côté, la Commune, conformément aux emplacements réservés prévus au PLU à l'époque, a souhaité acquérir, d'une part, une bande de terrain de la rue du Mont-Blanc pour permettre un cheminement piéton le long de la chaussée, d'autre part, une emprise permettant à plus long terme de créer une voie nouvelle reliant la rue du Mont-Blanc et la rue de l'Industrie. Ces emplacements réservés sont également prévus au PLUi-H sous les numéros 21 et 61.

Un protocole foncier a été régularisé le 18 octobre 2016 par lequel la société ITEP s'est engagée à céder à la Commune, après achèvement de la construction de son programme de logements, une partie des parcelles cadastrées section AP n° 84 et 498p, aujourd'hui cadastrées section AP n° 561, 565, 566 et 569 d'une contenance totale de 386 m², moyennant le prix forfaitaire de 1 000,00 euros.

Les frais et taxes dus lors de cette mutation seront à la charge de la Commune.

Ces parcelles seront affectées au domaine public de la Commune après aménagement.

Les travaux de construction sont aujourd'hui achevés et l'attestation de non-contestation de la conformité a été délivrée le 29 septembre 2020.

La commission « Urbanisme / Travaux » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 25 novembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ENTERINE le protocole foncier régularisé le 19 octobre 2016.

DECIDE D'ACQUERIR les parcelles cadastrées section AP n° 561, 565, 566 et 569 moyennant le prix forfaitaire de 1 000,00 euros.

CLASSE lesdites parcelles dans le domaine public de la Commune après aménagement.

AUTORISE M. LE MAIRE à signer tout acte y afférent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

« Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-16

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.1. Acquisitions
Objet : Acquisition de parcelles sises rue du Mont-Blanc pour intégration au domaine public
Acquisition d'une parcelle de la copropriété 6 rue du Mont-Blanc
Rapporteur : M. Jean-Marc TRUFFET, Adjoint au Maire

La copropriété 6 rue du Mont-Blanc a obtenu le 8 novembre 2017, sous le numéro PC 074 225 17 A0046, un permis de construire pour la réhabilitation du bâtiment existant sis 6 rue du Mont-Blanc et la démolition de la partie usine accolée audit bâtiment.

De son côté, la Commune, conformément à l'emplacement réservé prévu au PLU à l'époque, a souhaité acquérir une bande de terrain de la rue du Mont-Blanc pour permettre un cheminement piéton le long de la chaussée. Cet emplacement réservé est également prévu au PLUi-H sous le numéro 21.

Un protocole foncier a été régularisé le 7 novembre 2017 par lequel la copropriété s'est engagée à céder à la Commune, après achèvement de ses travaux, une partie des parcelles cadastrées section AP n° 498p et 499p, aujourd'hui cadastrées section AP n° 567p d'une contenance approximative de 47 m², moyennant le prix de 50,00 euros le mètre carré, soit 2 350,00 euros environ.

La surface exacte sera déterminée par un document d'arpentage à établir par un géomètre.
Les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune.

Cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune après aménagement.

Les travaux de construction sont aujourd'hui en cours d'achèvement.

La commission « Urbanisme / Travaux » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 25 novembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ENTERINE le protocole foncier régularisé le 7 novembre 2017.

DECIDE D'ACQUERIR la parcelle cadastrée section AP n° 567p moyennant le prix de 50,00 euros le mètre carré.

CLASSE ladite parcelle dans le domaine public de la Commune après aménagement.

AUTORISE M. LE MAIRE à signer tout acte y afférent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-17

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.1. Acquisitions
Objet : Cession au profit de la Commune d'une parcelle sise rue Joseph Béard
Rapporteur : M. Jean-Marc TRUFFET, Adjoint au Maire

La parcelle cadastrée section AE n° 135p, appartenant à Monsieur et Madame MALCINOVIC Nezdad, est occupée par le trottoir public et une partie de la rue Joseph Béard depuis plus de 30 ans.

En effet, les travaux d'aménagement de la rue Joseph Béard avaient été réalisés avec l'accord du propriétaire de l'époque mais n'ont jamais fait l'objet d'un transfert de propriété.

A l'occasion de la reconfiguration du carrefour rue Joseph Béard / boulevard Louis Dagand par la création du nouveau giratoire, il a été convenu avec les propriétaires actuels de régulariser cette situation au moyen d'une cession à l'euro symbolique.

La surface approximative de l'emprise à céder est de 37 m². La surface exacte sera déterminée par un document d'arpentage à établir par un géomètre.

Les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la Commune.

La commission « Urbanisme / Travaux » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 25 novembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE D'ACQUERIR la parcelle cadastrée section AE n° 135p moyennant un euro symbolique.

CLASSE ladite parcelle dans le domaine public de la Commune.

AUTORISE l'Adjoint au Maire chargé des affaires foncières à signer tout acte notarié ou administratif y afférent.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

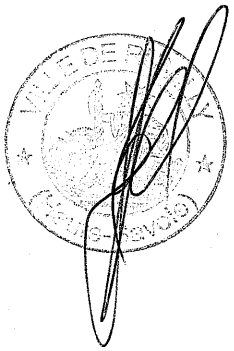

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-18

Nature : 7. Finances locales – 7.10.1. Subventions et secours
Objet : Versement d'avances sur les subventions de fonctionnement aux associations qui en feront la demande pour les exercices 2021 à 2026 inclus
Rapporteur : M. Miguel MONTEIRO-BRAZ, Adjoint au Maire

Chaque année, plusieurs associations sollicitent de la Commune le versement, dès le début de l'année, d'une avance à valoir sur la subvention de fonctionnement qui leur sera attribuée après le vote du budget primitif communal.

Il serait utile de prendre une délibération permettant d'anticiper les probables demandes à venir pour cette année 2021 et pour les années à venir couvrant le mandat 2020 - 2026, soit jusqu'à l'année 2026 incluse.

Les membres de la commission « Sports / Vie associative » ont été consultés sur ce point par mail en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'avances sur la subvention de fonctionnement de l'année N en faveur des associations qui en feraient la demande, comme suit :

- **Un premier versement en janvier de l'année N à hauteur de 50 % de la subvention de fonctionnement allouée à l'association en année N-1.**

- **Le versement en juin de l'année N du solde de la subvention attribuée pour l'exercice de l'année N.**

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

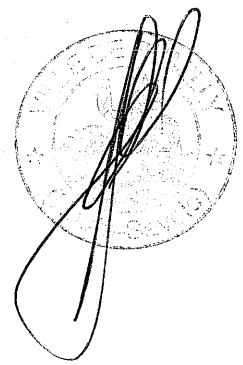

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

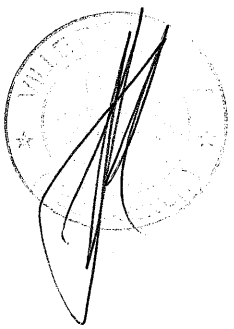

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-19

Nature : 4. Fonction publique – 4.5. Régime indemnitaire
Objet : Attribution d'une prime exceptionnelle COVID et d'un Complément Indemnitaire Annuel COVID
Rapporteur : Mme Delphine CINTAS, Adjointe au Maire

L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020 prévoyait la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents publics particulièrement mobilisés afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et assurer la continuité du service public.

Cette prime exceptionnelle est rendue possible par la publication du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020.

La prime exceptionnelle peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels contractuels de droit privé des établissements publics pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

A contrario, les agents ayant exercé leurs fonctions à distance ou dans le cadre du télétravail ne peuvent prétendre à l'octroi d'une telle prime si cette modalité particulière d'exercice des fonctions, rendue nécessaire par les circonstances, n'a pas donné lieu à une augmentation significative du travail fourni.

A ce titre, il a été proposé que :

- La prime Covid-19 devait être versée aux personnels pour lesquels l'exercice des fonctions, durant la période du 16 mars au 11 mai 2019, a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail et aux personnels qui ont été exposés directement au risque Covid (agents intervenant auprès des enfants de soignants, personnel d'entretien, policiers). Des sommes différentes seront à attribuer en fonction des situations.

- Un Complément Indemnitaire Annuel pourra être versé aux agents impactés par la situation sanitaire durant l'année 2020. Ce complément de rémunération sera versé en fonction de l'implication des agents sur la période.

Les modalités d'attribution de cette prime Covid-19 et de ce Complément Indemnitaire Annuel sont les suivantes :

Prime exceptionnelle COVID

Le montant de la prime exceptionnelle COVID est modulable comme suit, en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents et de leur exposition au risque Covid :

- taux 1 : 330,00 euros – Exposition au risque COVID.

- taux 2 : 660,00 euros – Surcroît significatif d'activité de travail avec un faible dépassement ou sans dépassement horaire.

- taux 3 : 1 000,00 euros – Surcroît significatif d'activité de travail avec dépassement d'horaires conséquent.

L'enveloppe budgétaire de la prime exceptionnelle COVID est évaluée à 40 000 euros.

La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales, ainsi que d'impôt sur le revenu.

Elle fait l'objet d'un versement unique et n'est pas reconductible.

Des arrêtés individuels permettront l'attribution de la prime exceptionnelle aux agents concernés, conformément aux modalités d'attribution définies par la délibération.

Complément Indemnitaire Annuel COVID

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel spécial COVID est de 400,00 euros maximum. Cette somme est modulable en fonction de l'impact de la Covid sur les missions des agents et de leur manière de servir sur la période du 16 mars au 31 décembre 2020.

Les critères d'attribution sont les suivants :
- respect des règles d'hygiène et de sécurité afin de limiter la propagation du virus,
- formation et recherche d'informations,
- collaboration dans la gestion de la crise,
- créativité, adaptabilité et réactivité face aux imprévus,
- initiative, force de proposition, disponibilité,
- capacité de management,
- conseil aux élus et à la direction,
- intensité de la charge de travail,
- intensité de l'exposition au risque COVID,
- intensité de la charge mentale dans la gestion de la crise,
- pénibilité des missions.

Le CIA COVID fait l'objet d'un versement unique et n'est pas reconductible.

Des arrêtés individuels permettront l'attribution du CIA COVID aux agents concernés, conformément aux modalités d'attribution définies par la délibération.

Une enveloppe budgétaire de 70 000 euros maximum sera allouée au CIA COVID. Il sera versé aux agents au cours du premier semestre 2021.

La commission « Ressources humaines » a débattu de ce dossier lors de ses réunions en date du 06 octobre 2020 et du 1er décembre 2020.

VU le Code de l'action sociale et de la famille, notamment l'article L. 312-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la délibération n° 2019-11-05 du 19 décembre 2019 portant refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, 29 voix pour, 3 abstentions (Mme COGNARD, M. Nicolas TRUFFET, Mme CHARVIER),

ADOPTE les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle COVID définies ci-dessus aux agents particulièrement mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19 et aux personnels qui ont été exposés directement au risque Covid (agents intervenant auprès des enfants de soignants, personnel d'entretien, policiers) sur la période du 16 mars au 11 mai 2020.

ADOPTE les modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel spécial COVID définies ci-dessus et de prévoir le versement au cours du premier semestre 2021 aux agents au regard de l'impact de la COVID sur leurs missions et de leur manière de servir sur la période du 16 mars au 31 décembre 2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-20

Nature : 4. Fonction publique – 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale
Objet : Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre - Rémunération des enseignants
Rapporteur : Mme Delphine CINTAS, Adjointe au Maire

Les enseignants de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre peuvent avoir trois statuts différents :

- Agents en CDI issus de la municipalisation de l'école de musique en 2010.
- Agents fonctionnaires qui ont réussi un concours.
- Agents recrutés sous contrat et qui ne remplissent pas les conditions pour une nomination fonctionnaire ou pour être recruté sous CDI.

Les agents sont recrutés sur le grade d'assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Or, le statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique stipule que les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Le statut particulier indique également que les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème et 1ère classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés.

Il s'avère que les professeurs de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre sont chargés de l'enseignement et devraient être recrutés sur le grade minimum d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe

Une étude approfondie de leur rémunération a, par ailleurs, fait ressortir que certains étaient rémunérés sur un indice inférieur au 1er échelon du 1er grade des d'assistants d'enseignement artistique. Cette situation s'explique par le fait que des grilles de rémunération spécifiques ont été créées lors de la municipalisation de l'école de musique sans pour autant être réévaluées au même titre que les grilles du cadre d'emplois correspondant.

Cette situation doit être régularisée au 1er janvier 2021. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal que les enseignants concernés fassent l'objet :

- d'un avenant au contrat au 1er janvier 2021 avec classement sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2ème classe tel que stipulé dans le cadre d'emplois correspondant,

- d'un reclassement sur la grille avec reprise de la moitié des années passées à l'école de musique avant la municipalisation (50 % du temps si temps de travail < à 50 % et 100 % si temps de travail > à 50%) et reprise au 3/4 des années passées à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre.

Par ailleurs et pour les agents qui ne percevraient pas une rémunération plus importante que l'actuelle après revalorisation, il est proposé de les classer à un échelon supérieur sans reliquat d'ancienneté.

L'impact budgétaire annuel est estimé à environ 7 500,00 euros.

Le Comité Technique, réuni le 26 novembre 2020, a formulé les avis suivants :
- Collège du personnel : avis favorable à l'unanimité.
- Collège des élus : avis favorable à l'unanimité.

La commission « Ressources humaines » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 26 voix pour, 6 abstentions (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, M. CLEVY, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, Mme CHARVIER),

DECIDE de régulariser la situation des agents de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre comme indiqué ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absente: Mme STABLEAUX.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-21

Nature : 4. Fonction publique – 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale
Objet : Modification du tableau des emplois
Rapporteur : Mme Delphine CINTAS, Adjointe au Maire

- **Création d'un poste d'Agent de Surveillance des Passages Piétons**

La traversée du boulevard de l'Europe au niveau de l'école Joseph Béard est considérée comme dangereuse. C'est pourquoi les parents d'élèves ont sollicité à plusieurs reprises la présence d'Agents de Surveillance des Passages Piétons et qu'un premier poste a été créé avec prise d'effet au 09 mars 2020.

Cette traversée se fait en deux temps avec un temps d'attente au milieu et il s'avère nécessaire d'y affecter un second Agent de Surveillance des Passages Piétons afin que les deux voies soient sécurisées.

Deux Agents de Surveillance des Passages Piétons seront positionnés sur le site de la traversée du boulevard de l'Europe au niveau de l'école Joseph Béard afin de sécuriser la traversée des enfants aux entrées et sorties de l'école.

Le renforcement de ce passage piéton ne peut se faire sans le recrutement d'un agent supplémentaire afin de ne pas pénaliser d'autres points écoles qui ont également besoin d'être sécurisés.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois et l'organigramme afin d'augmenter l'effectif des Agents de Surveillance des Passages Piétons d'un poste supplémentaire. Le tableau des emplois correspondant sera le suivant :

Ville Création de postes
Direction : Police municipale
Nombre d'emplois concernés : 1
Dénomination : Agent de Surveillance des Passages Piétons
Catégorie de fonction : C5
Temps de travail : non complet : de 9/35h
Cadres d'emplois correspondants : Adjoints techniques
Date d'effet : 1er janvier 2021
Impact budgétaire prévisionnel : Impact 2021 : 8 000,00 euros

Le Comité Technique, réuni le 26 novembre 2020, a formulé les avis suivants :
- Collège du personnel : avis favorable à l'unanimité.
- Collège des élus : avis favorable à l'unanimité.

La commission « Ressources humaines » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des emplois décrite ci-dessus ainsi que la modification de l'organigramme qui en découle.

- **Création d'un poste de référent Espaces Verts**

Lors de la réorganisation de la régie technique, il avait été convenu qu'il y aurait quatre référents techniques au service Espaces verts. Seuls trois postes ont finalement été créés et pourvus.

Le quatrième pouvait cependant être créé ultérieurement sous réserve que l'agent pressenti pour occuper ce poste ait effectué des formations dans le domaine du management et effectué une période d'essai de six mois.

Les formations ont été réalisées et la période d'essai est arrivée à son terme. La hiérarchie a constaté que les objectifs donnés à l'agent concerné ont été atteints. Il est monté en compétences et a désormais toutes les qualités requises pour remplir la fonction de référent technique au sein du service Espaces verts.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer le 4ème poste de référent technique Espaces verts au tableau des emplois à compter du 1er décembre 2020 et de modifier l'organigramme des services en conséquence.

Ville 31/12/2020	Ville 01/01/2021
Direction : Services Techniques	Direction : Services Techniques
Nombre d'emplois concernés : 1	Nombre d'emplois concernés : 1
Dénomination : V.C3.48 Agent d'entretien des espaces verts	Dénomination : V.C3.48 Référent des espaces verts
Catégorie de fonction : C3	Catégorie de fonction : C2
Temps de travail : complet 35/35	Temps de travail : complet 35/35
Cadres d'emplois correspondants : Adjoint tech. - Adjoint tech. Ppal 1Cl	Cadres d'emplois correspondants : Adjoint tech. - Adjoint tech. Ppal 1Cl
	Impact budgétaire prévisionnel : 240,00 euros / an

Le Comité Technique, réuni le 26 novembre 2020, a formulé les avis suivants :
- Collège du personnel : avis favorable à l'unanimité.
- Collège des élus : avis favorable à l'unanimité.

La commission « Ressources humaines » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des emplois décrite ci-dessus ainsi que la modification de l'organigramme qui en découle.

- **Modification du poste de relieur de la médiathèque**

Le poste de relieur(euse) de la médiathèque est actuellement ouvert sur le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe et adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1ère classe.

L'agent ayant demandé à intégrer la filière culturelle et considérant que l'emploi occupé correspond aux missions dévolues au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, il est proposé d'ouvrir le poste sur le grade d'adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1ère classe uniquement.

Ville 31/12/2020	Ville 01/01/2021
Direction : Affaires Culturelles	Direction : Affaires Culturelles
Nombre d'emplois concernés : 1	Nombre d'emplois concernés : 1
Dénomination : V.C2.08 Relieur de la médiathèque	Dénomination : V.C2.08 Relieur de la médiathèque
Catégorie de fonction : C2	Catégorie de fonction : C2
Temps de travail : complet 35/35	Temps de travail : complet 35/35
Cadres d'emplois correspondants : Adjoint technique. - Adjoint tech. Ppal 1Cl Adjoint pat. - Adjoint pat. Ppal 1 Cl	Cadres d'emplois correspondants : Adjoint du patrimoine - Adjoint patrimoine Ppal 1Cl
	Impact budgétaire prévisionnel : 0,00 euro / an

La commission « Ressources humaines » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des emplois décrite ci-dessus.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mmes LABORIER — ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absents: Mme STABLEAUX – M. CLEVY.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-22

Nature : 4. Fonction publique – 4.2. Personnels contractuels
Objet : Création d'un poste non-permanent de Directeur de cabinet et nouvelle organisation du service Communication : modification de l'organigramme et du tableau des emplois qui en découle
Retrait de la délibération n° 2020-05-06 prise par le Conseil Municipal du 10 septembre 2020 ayant pour objet « Modification du tableau des emplois – Création d'un poste de Directeur de cabinet et de la communication »
Rapporteur : M. LE MAIRE

Lors de sa séance en date du 10 septembre 2020, par délibération n° 2020-05-06, le Conseil Municipal a délibéré pour inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet au titre de l'article 110 de la loi de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en vue de recruter un Directeur de cabinet et de la communication.

Une analyse plus poussée de la réglementation suite à un recours gracieux exercé contre la délibération mentionnée ci-dessus, le profil des candidatures qui sont parvenues à la Commune sur ce poste et l'intérêt pour la collectivité de faire évoluer l'organisation de la fonction Communication amènent à proposer une nouvelle organisation des fonctions de cabinet et de communication.

Il est en particulier précisé qu'un poste de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent de la collectivité tel qu'un poste de directeur de la communication.

La nouvelle organisation proposée, correspondant à l'organigramme joint en annexe, est présentée ci-après :

Un poste de Directeur de cabinet est à créer sous statut de collaborateur de cabinet, à temps non complet 21/35ème au tableau des emplois. L'agent sera recruté à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sur un poste identique à temps non complet 14/35ème en complément.

La dualité des fonctions (administrative et politique) qui caractérise les collectivités territoriales et leurs établissements publics se matérialise souvent dans leur organisation. Ainsi, à côté des personnels administratifs, qui ont en charge la déclinaison des politiques publiques locales sous la direction du Directeur Général des Services, peut être recruté un agent chargé d'accompagner et de conseiller l'autorité territoriale dans l'ensemble de ses activités. Il s'agit alors d'un poste non permanent ayant une vocation plus politique.

Les missions de ce Directeur de cabinet, sous l'autorité du Maire, seront les suivantes :

- Accompagner les élus dans la définition et la mise en œuvre du projet politique, en collaboration avec le Directeur Général des Services.

- Veiller sur les questions sensibles en assurant le suivi des projets municipaux et intercommunaux confiés par le Maire.

- En lien avec le service Communication, participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de communication, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie de communication, de promotion et de valorisation de la collectivité.

- Coordination des relations avec la presse et les médias et accompagnement du Maire dans la préparation et le suivi des réunions et des évènements en rédigeant des notes, argumentaires, discours ou tous éléments de langage nécessaires.

- Coordination de l'agenda du Maire en lien avec l'assistante.
- Suivi du protocole pour les évènements et, en lien avec les services municipaux compétents, suivi de l'organisation et du déroulement des événements suivants : manifestations officielles, vins d'honneur, fêtes et manifestations.

- Organisation de la communication de crise en lien avec le Directeur Général des Services.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité le jour du conseil municipal ;

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération n° 2019-11-05 du 19 décembre 2019 et son annexe et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

L'impact budgétaire annuel de ce poste est évalué à 36 000 euros.

La fonction Communication est portée jusqu'à présent par trois chargées de communication. Sera désormais identifié au sein de l'organigramme des services municipaux un service Communication composé de trois emplois, à savoir un responsable du service Communication et deux chargées de communication.

Le responsable du service Communication est rattaché hiérarchiquement au Directeur Général des Services et en lien fonctionnel avec le Directeur de cabinet.

Le tableau des emplois correspondant au service Communication sera le suivant :

Ville 31/12/2020	Ville 01/01/2021
Direction : Générale des Services	Direction : Générale des services
Nombre d'emplois concernés : 1	Nombre d'emplois concernés : 1
Dénomination : V.B2.30 Chargé(e) de communication	Dénomination : V.B2.30 Responsable du service communication
Catégorie de fonction : B2	Catégorie de fonction : B1
Temps de travail : complet 35/35	Temps de travail : complet 35/35
Cadres d'emplois correspondants : Adjoint adm. - Rédacteur ppal 2 Cl	Cadres d'emplois correspondants : Adjoint adm. - Rédacteur ppal 1 Cl
	Impact budgétaire prévisionnel : 2 820,00 euros / an

Le Comité Technique, réuni le 26 novembre 2020, a formulé les avis suivants :
- Collège du personnel : avis favorable à l'unanimité.
- Collège des élus : avis favorable à l'unanimité.

La commission « Ressources humaines » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 22 voix pour, 9 contre (M. MORISOT, M. DULAC, Mme LABORIER, Mme ORSO-MANZONETTA MARCHAND, M. BERNARD-GRANGER, Mme CROENNE, M. Nicolas TRUFFET, M. HECTOR, Mme CHARVIER),

RETIRE la délibération n° 2020-05-06 du 10 septembre 2020 créant un poste de Directeur de cabinet et de la communication.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires pour permettre à M. LE MAIRE l'engagement d'un collaborateur de cabinet au titre de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans les conditions décrites ci-dessus.

APPROUVE la modification du tableau des emplois du service Communication décrite ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mmes LABORIER — ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absents: Mme STABLEAUX – M. CLEVY.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-23

Nature : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Comité des Œuvres Sociales des collectivités territoriales du Canton de Rumilly
Convention pluriannuelle d'objectifs à intervenir entre l'association Comité des Œuvres Sociales des collectivités territoriales du Canton de Rumilly et la Commune de Rumilly, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, les Communes de Marigny-Saint-Marcel, Marcellaz-Albanais, Saint-Eusèbe, Lornay, Vallières-sur-Fier et l'Office du Tourisme Rumilly Albanais Savoie Mont-Blanc
Rapporteur : Mme Delphine CINTAS, Adjointe au Maire

Une convention pluriannuelle d'objectifs a été signée le 18 avril 2017 par huit collectivités du Canton de Rumilly avec le Comité des Œuvres Sociales des Collectivités Territoriales du Canton de Rumilly (COS) pour promouvoir l'action sociale, le loisir, la culture et plus généralement l'épanouissement intellectuel et physique des membres du COS et régir la contribution financière des collectivités à cet organisme.

Ces huit collectivités sont la Commune de Rumilly, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, les Communes de Marigny-Saint-Marcel, Marcellaz-Albanais, Saint-Eusèbe, Lornay et Vallières-sur-Fier, auxquelles s'ajoute l'Office du Tourisme Rumilly Albanais Savoie Mont-Blanc.

Cette convention en vigueur depuis le 1er décembre 2017 arrive à échéance au 31 décembre 2020. Il convient de la renouveler jusqu'au 31 août 2021, le temps d'arrêter une décision sur une éventuelle adhésion de tout ou partie des collectivités au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Les modifications apportées portent sur les articles 2 « Durée et conditions de renouvellement de la convention » et 3 « Conditions de détermination de la contribution financière ».

L'article 2 indique que la convention entre en vigueur le 1er janvier 2021 pour une durée de huit mois soit jusqu'au 31 août 2021. En conséquence l'article 3 est modifié pour intégrer un prorata de 8/12 à la contribution annuelle.

Les autres articles sont inchangés.

Ce dossier a été présenté en commission « Ressources humaines » lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs à intervenir entre l'association Comité des Œuvres Sociales des collectivités territoriales du Canton de Rumilly et la Commune de Rumilly, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, les Communes de Marigny-Saint-Marcel, Marcellaz-Albanais, Saint-Eusèbe, Lornay, Vallières-sur-Fier et l'Office du Tourisme Rumilly Albanais Savoie Mont-Blanc.

AUTORISE M. LE MAIRE à la signer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mmes LABORIER — ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absents: Mme STABLEAUX – M. CLEVY.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-24

Nature : : 7. Finances locales – 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Comité des Œuvres Sociales des collectivités territoriales du Canton de Rumilly
Convention de répartition des charges liées au soutien humain et logistique apporté au Comité des Œuvres Sociales des collectivités territoriales du Canton de Rumilly à intervenir entre la Commune de Rumilly et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, les Communes de Marigny-Saint-Marcel, Marcellaz-Albanais, Saint-Eusèbe, Lornay, Vallières-sur-Fier et l'Office du Tourisme Rumilly Albanais Savoie Mont-Blanc
Rapporteur : Mme Delphine CINTAS, Adjointe au Maire

Par convention datée du 21 avril 2015, les collectivités qui subventionnent le Comité des Œuvres Sociales des collectivités territoriales du Canton de Rumilly (COS) ont accepté de participer aux charges liées au soutien humain et logistique apporté au COS par la Commune de Rumilly.

Dans ce cadre, la Ville de Rumilly met à disposition du COS du temps de travail de ses agents ainsi que des locaux indispensables au bon fonctionnement de l'association (bureaux et salles de réunion au sein de la Maison de l'Albanais, salle des fêtes...).

Cette convention arrivant à son terme, il convient de la renouveler sur une durée identique à celle définie pour la convention pluriannuelle d'objectifs de huit mois, à savoir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 août 2021. Un prorata de 8/12 sera appliqué au calcul annuel des frais de mise à disposition de

moyens. Les articles 1 « Objet de la convention » et 2 « Durée et renouvellement » intègrent ces deux modifications. Les autres articles sont inchangés.

Ce dossier a été présenté en commission « Ressources humaines » lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de répartition des charges liées au soutien humain et logistique apporté au Comité des Œuvres Sociales des collectivités territoriales du Canton de Rumilly à intervenir entre la Commune de Rumilly et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, les Communes de Marigny-Saint-Marcel, Marcellaz-Albanais, Saint-Eusèbe, Lornay, Vallières-sur-Fier et l'Office du Tourisme Rumilly Albanais Savoie Mont-Blanc

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-24-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mmes LABORIER — ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absents: Mme STABLEAUX – M. CLEVY.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-25

Nature : 7. Finances locales – 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Gestion et entretien du gymnase du Chéran
Convention de mise à disposition de services par la Commune de Rumilly à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à intervenir entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Commune de Rumilly
Rapporteur : Mme Delphine CINTAS, Adjointe au Maire

Le 25 juillet 2018, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Commune de Rumilly ont signé une convention de prestations de services régissant les conditions de l'intervention de la Commune de Rumilly pour la gestion et l'entretien du gymnase intercommunal du Chéran avec une validité allant du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2020.

Il convient de la renouveler pour une durée d'un an afin de se donner du temps pour insérer cette mutualisation dans un cadre plus global.

Les articles de la précédente convention sont repris dans leur intégralité hormis les modifications suivantes :

- L'article 3 « Modalités et conditions de la prestation de services » apporte une précision concernant la gestion de la vidéosurveillance interne au bâtiment et la gestion de la vidéo protection externe du site qui sont exclues de la prestation de services car, à ce jour, elles ne nécessitent pas d'interventions de la Commune.

- L'article 5.1. « Conditions de paiement de la prestation » actualise le taux horaire d'intervention d'un agent municipal, le nombre d'unité annuel de fonctionnement et la périodicité de facturation.

  La convention indique :

  - Le coût unitaire retenu pour l'intégralité de l'année 2021 est le taux horaire d'intervention d'un agent municipal inscrit dans le catalogue des tarifs de la Ville de Rumilly valable jusqu'au 31 mars 2021 soit 44,57 euros pour une heure d'utilisation effective des services au lieu de 42,00 euros en 2019.

  - Le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels annuel est de 1 650 heures au lieu de 1 871 heures. Pour l'année 2021, le coût forfaitaire annuel sera donc de 1 650 heures x 44,57 euros / heure = 73 540,50 euros.

  - Le remboursement de la prestation de services et des fournitures courantes s'effectue sur la base d'une facturation annuelle et non trimestrielle.

- L'article 7 « Durée, date d'effet de la convention et résiliation » précise que la convention entre en vigueur le 1er janvier 2021, pour une durée d'un an courant jusqu'au 31 décembre 2021.

Les autres articles sont inchangés.

Ce dossier a été présenté en commission « Ressources humaines » lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de services par la Commune de Rumilly à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour la gestion et l'entretien du gymnase du Chéran à intervenir entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Commune de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à la signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mmes LABORIER — ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absents: Mme STABLEAUX – M. CLEVY.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-26

Nature : 4. Fonction publique – 4.4. Autres catégories de personnels – Mise à disposition de personnel
Objet : Mise à disposition du service « Espaces verts » de la Commune de Rumilly aux Communes de Marcellaz-Albanais et de Sâles
Conventions à intervenir entre la Commune de Marcellaz-Albanais et la Commune de Rumilly d'une part, la Commune de Sâles et la Commune de Rumilly, d'autre part
Rapporteur : Mme Delphine CINTAS, Adjointe au Maire

Le 8 avril 2016, les Communes de Rumilly et de Marcellaz-Albanais ont signé une convention de mise à disposition des services Espaces verts, Propreté urbaine et Manifestations en vigueur depuis le 11 avril 2016 jusqu'au 31 décembre 2016, prolongeable par tacite reconduction pour une durée d'un an renouvelable deux fois, soit jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

Le 4 juillet 2017, les Communes de Rumilly et de Sâles ont signé une convention de mise à disposition des services Espaces verts, Voirie et Propreté-manifestations en vigueur depuis le 1er juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2018, prolongeable par tacite reconduction pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

Chacune des deux conventions mentionnait dans son article 4.2 « Détermination du coût unitaire » que celui-ci serait révisé annuellement. Dans un souci de simplification, la Ville de Rumilly a proposé, par courrier en date du 20 juillet 2018 adressé à chacune des deux communes, de modifier l'article 4.2 pour fixer le coût unitaire à 35,00 euros / heure du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Par ce même courrier afin d'harmoniser l'ensemble des mutualisations, la Ville de Rumilly a proposé de modifier l'article 5 « Durée, date d'effet de la convention et résiliation » de chaque convention afin de porter le terme de mise à disposition des services Espaces verts – Propreté Urbaine et Manifestations au 31 décembre 2020.

Les Communes de Marcellaz-Albanais et de Sâles ont répondu favorablement à ces deux propositions, respectivement par courrier en date du 8 octobre 2018 pour Marcellaz-Albanais et par courriel en date du 15 octobre 2018 pour Sâles.

En conséquence, pour chacune des deux conventions, un avenant n° 1 modifiant les articles 4.2 et 5 a été signé le 13 novembre 2018 avec la Commune de Marcellaz-Albanais et le 10 décembre 2018 avec la Commune de Sales.

L'analyse des prestations réalisées pour ces deux communes montre qu'a été concerné uniquement le service Espaces verts, mais pas ceux de la Propreté, ni des Manifestations ni de la Voirie. Les conventions arrivant à leur terme au 31 décembre 2020, il est proposé de :

- les renouveler pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2021 sans aucune option de renouvellement afin que ces conventions soient réétudiées sur 2021 dans un cadre plus général,
- de les renouveler pour des prestations d'entretien des espaces verts,
- de retenir le taux horaire d'intervention des agents municipaux à hauteur de 42,00 euros.

Ce dossier a été présenté en commission « Ressources humaines » lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du service « Espaces verts » à intervenir entre :

- **la Commune de Marcellaz-Albanais et la Commune de Rumilly, d'une part ;**
- **la Commune de Sâles et la Commune de Rumilly, d'autre part.**

AUTORISE M. LE MAIRE à les signer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mmes LABORIER — ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absents: Mme STABLEAUX – M. CLEVY.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-27

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.5. Autres actes de gestion du domaine public
Objet : Désaffectation de matériels de leur usage public
Rapporteur : M. Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Il est demandé au Conseil municipal de désaffecter de leur usage public les matériels suivants :

- **Véhicule Renault Kangoo**

Il s'agit d'un véhicule affecté au service « Espaces verts ». Celui-ci a été remplacé en octobre dernier par un véhicule récent d'occasion.

Les caractéristiques du véhicule sont les suivantes :
- Marque : Renault.
- Modèle : Kangoo.
- Energie : Diesel.
- Immatriculation : 9829 VZ 74.
- Date de mise en service : 22 octobre 1997.
- Kilométrage 180 600 km.
- Etat général : Mauvais.
- Avis du contrôle technique : Défavorable.

Il est proposé de désaffecter ce véhicule et de le confier en tant qu'épave à un professionnel agrée par la Préfecture pour la démolition des Véhicules Hors d'Usage.

- **Balayeuse**

Il s'agit d'une balayeuse poids lourds affectée au service « Propreté » qui a été remplacée courant novembre 2020.

Les caractéristiques du véhicule sont les suivantes :
- Marque : EUROVOIRIE.
- Modèle : Citycat 5000.
- Energie : Diesel.
- Immatriculation : Sans (véhicule en catégorie spécifique).
- Date de mise en service : 9 octobre 2012.
- Nombre d'heures de travail : 7 465 heures.
- Etat général : Moyen

Il est proposé de la revendre au fournisseur de la nouvelle machine.

- **Tondeuse autoportée**

Il s'agit d'une tondeuse autoportée affectée au service « Espaces verts » pour l'entretien des grandes surfaces. Ce matériel, en service depuis 16 ans, n'est actuellement plus utilisé de par sa vétusté. Du matériel récent ayant entre-temps été mis en service.

Les caractéristiques du matériel sont les suivantes :
- Marque : ISEKI.
- Modèle : SF 333.
- Energie : Diesel.
- Immatriculation : 3347-YE-74.
- Mise en service : 23 novembre 2004.
- Prix achat neuf : 48 200,00 euros TTC.
- Etat général : Mauvais.

Il est proposé de mettre ce matériel en vente, via le canal Webenchères avec une mise à prix de départ fixé à 3 500,00 euros.

La commission « Finances / Affaires juridiques » a débattu de ces dossiers lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DESAFFECTE de leur usage public les matériels décrits ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mmes LABORIER — ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absents: Mme STABLEAUX – M. CLEVY.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-28

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.2. Aliénations
Objet : Autorisation à donner à M. LE MAIRE pour effectuer la vente d'un matériel
Rapporteur : M. Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Lors de la séance du 05 novembre 2020, par la délibération n° 2020-06-15, le Conseil Municipal a autorisé à l'unanimité :

- la désaffectation de son usage public d'un microtracteur de marque KUBOTA, modèle L4200, car ce matériel après 19 ans de service a fait l'objet d'un remplacement à neuf ;

- la mise en vente de ce bien en l'état par le site de ventes aux enchères « Webenchères ».

En application de l'article L2122–22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° 2020-04-11 prise par le Conseil Municipal lors de sa séance du 23 juillet 2020, M. LE MAIRE est chargé de décider de l'aliénation de biens mobiliers de gré à gré jusqu'à 4 600,00 euros et le Conseil Municipal est informé des ventes réalisées par décision du Maire. Au-delà de ce montant, le Conseil Municipal est compétent pour décider des conditions de la vente.

Le montant de la vente étant de 8 345,00 euros, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la vente en l'état du matériel sus-indiqué :
- Marque : KUBOTA.
- Modèle : L4200.

- Energie : Diesel.
- Immatriculation : 9476 XC 74.
- Année de mise en service : 2001.

Dans les conditions ci-dessous définies :
- Acheteur : Monsieur Michel BAJOLAZ.
- Adresse : 461 route de Brenaz – 74250 Viuz-en-Sallaz.
- Prix de vente final : 8 345,00 euros.
- Le règlement de cette vente ne pourra avoir lieu qu'après que la délibération du Conseil Municipal soit rendue exécutoire.

La commission « Finances / Affaires juridiques » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE la vente du matériel décrit ci-dessus à Monsieur Michel BAJOLAZ, au prix de 8 345,00 euros.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-28-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mmes LABORIER – ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absents: Mme STABLEAUX – M. CLEVY.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-29

Nature : 1. Commande publique – 1.1. Marchés publics
Objet : Accord-cadre n° 20003ACMSO « Fourniture et acheminement de gaz naturel alimentant des points de livraison de la collectivité »
Choix du titulaire
Rapporteur : M. Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal est sollicité afin de confier aux prestataires retenus à l'accord-cadre la fourniture et l'acheminement de gaz naturel alimentant les points de livraison de la collectivité, après leur mise en concurrence par le biais de marchés subséquents.

La durée de l'accord-cadre conclu, sans montant minimum ni maximum, est de quatre ans à compter de sa date de notification.

Le coût prévisionnel annuel de la prestation de fourniture et d'acheminement est estimé à 310 000,00 euros TTC.

Cet accord-cadre de fournitures et services a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-21 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique et de publicités sur les supports suivants : BOAMP, JOUE et sur le site de la Ville de Rumilly par envoi du 19 mai 2020 via la plate-forme de dématérialisation : « www.marches-publics.info/».

Cinq plis ont été remis par voie dématérialisée dans le délai prévu dans l'avis d'appel à concurrence fixé au 28 août 2020 à 12 heures.

Numéro d'ordre d'arrivée	Nom du candidat	Adresse
1	GAZ DE BORDEAUX	06 place Ravezies – 33075 BORDEAUX CEDEX
2	EDF	22-30 Avenue de Wagram – 75008 PARIS
3	ANTARGAZ	Immeuble Reflex / Les Renardières 4 place Victor Hugo – 92400 COURBEVOIE
4	ENERGEM	2 place du Pontiffroy – BP 20129 – 57014 METZ Cedex
5	TOTAL DIRECT ENERGIE	2 bis rue Louis Armand – 75015 PARIS

Aucun pli n'a été remis hors délai.

L'ouverture des cinq offres a été effectuée par le service des marchés publics le 31 août 2020.
L'analyse des offres a été réalisée par la Ville de Rumilly, maître d'ouvrage.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 22 octobre 2020 à 14 heures 30 min.

Le critère intervenant pour le jugement des offres de l'accord-cadre est le suivant :

- Valeur technique de l'offre : (gestion administrative et financière) notée sur 20 points : jugement de l'offre au regard de la pertinence du cadre de mémoire technique remis par chaque candidat et en application des sous-critères suivants :
  - Moyens d'exécution du marché : 7 %.
  - Service de gestion en ligne/bilan : 5%.
  - Facturation : 5 %.
  - Organisation sociétale du fournisseur : 3 %.

La note globale de l'offre est obtenue en faisant la somme des notes obtenues sur chaque sous-critère.
Les offres sont ensuite classées dans l'ordre décroissant, les quatre offres qui obtiennent le plus de points sont déclarées attributaires de l'accord-cadre.

A la suite de l'attribution de l'accord-cadre aux quatre titulaires, la passation des marchés subséquents s'effectue après leur mise en concurrence basée uniquement sur le prix des prestations. Le titulaire à l'accord-cadre ayant obtenu la meilleure note technique et la meilleure note sur le prix sera déclaré attributaire du marché subséquent.

La commission d'appel d'offres, après avoir entendu le rapport d'analyse du maître d'ouvrage, conformément aux critères de sélection annoncés lors de la consultation, a attribué l'accord-cadre à marchés subséquents sans montant minimum ni montant maximum comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Attributaires	Adresse
GAZ DE BORDEAUX	6 place Ravezies – 33075 BORDEAUX CEDEX
EDF	22-30 Avenue de Wagram – 75008 PARIS
ENERGEM	2 place du Pontiffroy – BP 20129 – 57014 METZ Cedex
TOTAL DIRECT ENERGIE	2 bis rue Louis Armand – 75015 PARIS

La commission « Finances / Affaires juridiques » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

VU le rapport d'analyse des offres établi par la maîtrise d'ouvrage,

VU le procès- verbal de la commission d'appel d'offres en date du 22 octobre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE M. LE MAIRE à signer l'accord-cadre sans montant minimum ni montant maximum avec les quatre prestataires retenus et à le notifier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-29-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2020
Affichage : 11/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mmes LABORIER – ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absents: Mme STABLEAUX – M. CLEVY.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-30

Nature : 1. Commande publique – 1.1. Marchés publics
Objet : Marché n° 20010MAR00 « Renouvellement de l'infrastructure informatique de stockage et de virtualisation »
Choix du titulaire
Rapporteur : M. Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal est sollicité afin de confier au prestataire un marché de prestation de service relatif au renouvellement de l'infrastructure informatique de stockage et de virtualisation.

La collectivité souhaite renouveler son infrastructure informatique afin de pouvoir absorber les évolutions futures et répondre aux besoins de disponibilités croissants par la mise en place d'un plan de continuité d'activité (PCA) entre deux salles informatiques.

Ce marché de prestations de service a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-21 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique et de publicités sur les supports suivants : BOAMP, JOUE et sur le site de la Ville de Rumilly par envoi du 19 mai 2020 via la plate-forme de dématérialisation : « www.marches-publics.info/».

Quatre plis ont été remis par voie dématérialisée dans le délai prévu dans l'avis d'appel à concurrence fixé au 22 juin 2020 à 12 heures.

Numéro d'ordre d'arrivée	Nom du candidat	Adresse
1	RESILIENCES	51 route du Pont de Brogny 74370 PRINGY
2	AMBITION CONSULTING ET SERVICES	12/14 avenue Tony Garnier 69007 LYON
3	SPIE ICS	2 rue des Méridiens 38130 ECHIROLLES
4	ACMI	185 rue de Bercy 75012 PARIS

Aucun pli n'a été remis hors délai.

L'ouverture des quatre offres a été effectuée par le service des marchés publics le 23 juin 2020.

L'analyse des offres a été réalisée par la Ville de Rumilly, maître d'ouvrage.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 22 octobre 2020 à 14 heures.

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont les suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50 %
2-Valeur technique : - Détail point à point du CCTP argumenté : 5 %. - Justification des choix du candidat en termes de produit proposé et de dimensionnement : 15 %. - Engagement de pérennité et d'évolutivité des produits proposés : 20 %. - Qualité du déploiement proposé : 5 %. - Qualité du service de maintenance : 5 %.	50 %

La valeur technique de l'offre est jugée sur la base du mémoire technique fourni par le candidat.

La note technique correspond à la somme des sous-critères.

Le prix des prestations est calculé sur la base des prix forfaitaires fournis par le candidat en application de la formule suivante : offre la moins disante/offre étudiée x 50.

La commission d'appel d'offres, après avoir entendu le rapport d'analyse du maître d'ouvrage, conformément aux critères de sélection annoncés lors de la consultation, a attribué le marché, en application des prix forfaitaires figurant dans la décomposition du prix global forfaitaire de l'attributaire, à la société RESILIENCES domiciliée 51 route du Pont de Brogny à PRINGY – 74370.

La commission « Finances / Affaires juridiques » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 1er décembre 2020.

VU le rapport d'analyse des offres établi par la maîtrise d'ouvrage,

VU le procès- verbal de la commission d'appel d'offres en date du 22 octobre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE M. LE MAIRE à signer le marché correspondant et à le notifier pour un montant de 172 500,00 euros HT.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2020
Affichage : 11/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

« Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mmes LABORIER — ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absents: Mme STABLEAUX – M. CLEVY.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-31

Nature : 7. Finances locales – 7.10.1. Subventions et secours
Objet : Subventions à différents établissements scolaires dans le cadre des sorties scolaires au titre de l'année scolaire 2020 – 2021
Modification de la délibération n° 2020-06-19 prise lors du Conseil Municipal du 05 novembre 2020
Rapporteur : Mme Manon BOUKILI, Adjointe au Maire

Par délibération n° 2020-06-19 prise par le Conseil Municipal lors de sa séance en date du 05 novembre 2020, il a été proposé, pour l'année scolaire 2020 – 2021, de maintenir les crédits inscrits dans le cadre des sorties scolaires tels qu'ils avaient été définis pour l'année scolaire 2019 – 2020 concernant les écoles maternelles.

Pour les écoles élémentaires, il a été proposé de maintenir le même fonctionnement comprenant des dotations majorées pour le financement de séjours découvertes des classes de CM1 à l'exception de l'école René Darmet.

Le Conseil Municipal avait donc approuvé l'allocation à différents établissements scolaires de subventions au titre des sorties scolaires au titre de l'année scolaire 2020 – 2021, comme suit :

- Ecoles maternelles publiques : 9,00 euros par élève.
- Ecoles élémentaires publiques Albert André/ Léon Bailly et Joseph Béard :

- 14,80 euros par élève de CP – CE1 – CE2 et CM2 (doublé pour les élèves d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire – ULIS).

- 65,00 euros par élève de CM1.

- Concernant les élèves de CE2 et CM2 étant dans une classe double avec des élèves de CM1 et participant effectivement à une classe découverte (ski), la participation de 14,80 euros par élève est majorée de 50,20 euros par élève afin d'être portée à 65,00 euros.
  Le versement de cette majoration sera effectué après la réalisation du séjour sur présentation de l'état des effectifs et au vu d'un bilan détaillé du séjour.

- Ecole élémentaire publique René Darmet :

  - 14,80 euros par élève de CP – CE1 – CE2 – CM1 et CM2 (doublé pour les élèves d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire – ULIS).

Après la séance du Conseil Municipal sus-mentionnée, les Directrices des écoles ont fait savoir que ces séjours ne pourront être organisés cette année par l'ensemble des écoles au regard de la situation sanitaire actuelle.

Il convient donc de modifier l'allocation de subventions à différents établissements scolaires dans le cadre des sorties scolaires au titre de l'année scolaire 2020 – 2021.

Au titre de l'année scolaire 2020 – 2021, il est demandé au Conseil Municipal d'allouer aux différents établissements scolaires publics des subventions au titre des sorties scolaires, comme suit :

- Ecoles maternelles publiques : 9,00 euros par élève.

- Ecoles élémentaires publiques 14,80 euros par élève de CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 (doublé pour les élèves d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire – ULIS).

Les membres de la commission « Education / Jeunesse » ont été consultés sur ce point par mail en date du 02 décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

MODIFIE la délibération n° 2020-06-19 du 05 novembre 2020.

ALLOUE, au titre de l'année scolaire 2020 – 2021, aux différents établissements scolaires publics des subventions au titre des sorties scolaires conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-31-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mmes LABORIER — ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absents: Mme STABLEAUX – M. CLEVY.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-32

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.6. Autres actes de gestion du domaine privé
Objet : Création d'un sentier de découverte Dadon – Chéran sur le site de la base de loisirs de Rumilly
Convention d'occupation du domaine communal à intervenir entre le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran et la Commune de Rumilly
Rapporteur : Mme Manon BOUKILI, Adjointe au Maire

Le sentier, auparavant nommé « Sentier de la ripisylve », existe depuis plusieurs années et est situé au nord de la zone dite « de l'ancienne carrière » à la base de loisirs du plan d'eau. Il avait été créé par le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC) qui avait réalisé l'implantation de panneaux d'informations. Ces panneaux ayant été détériorés, le SMIAC a décidé de porter un nouveau projet afin d'obtenir des subventions européennes (INTERREG).

Après avoir sollicité différents acteurs pour élaborer ce projet (La Ligue pour la Protection des Oiseaux 74, l'Office National des Forêts, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, ...), le SMIAC a présenté le tracé en mairie le 12 novembre 2020 en alertant la Ville de Rumilly sur les conditions d'octroi des subventions. En effet, l'installation des nouveaux panneaux doit être effective au 31 décembre 2020 au plus tard.

Le sentier étant sensiblement le même qu'auparavant au niveau du tracé, hormis l'entrée côté passerelle, la Commune a validé le tracé et a soutenu le SMIAC pour la rédaction d'une convention d'occupation du domaine public qui a pour objet de permettre au SMIAC :

- la création d'un cheminement pédestre sur les parcelles appartenant à la Commune de Rumilly sur le secteur de la base de loisirs, en direction du Chéran et du ruisseau du Dadon selon le plan annexé à la convention ;

- la pose de mobiliers d'interprétation sur le thème de la rivière et de la découverte des milieux aquatiques ainsi que d'un balisage (le plan de balisage et de pose du mobilier est également annexé),

- l'entretien de ce sentier.

Il est entendu que le passage des randonneurs pour l'utilisation de ce cheminement se fera à titre gratuit.

La Ville de Rumilly soutient ce projet en termes de communication en le relayant sur le site municipal.

Il a également été décidé de profiter de ces aménagements pour valoriser l'entrée côté passerelle et côté Chéran. Les rochers présents sur la passerelle du Dadon et jusque la passerelle du Chéran ont été retirés. Des plantations seront réalisées côté Dadon pour améliorer cette entrée. Les grillages et le barbecue cassé côté passerelle du Chéran ont été supprimés.

Les orientations globales de la base de loisirs n'étant pas encore définies, cette occupation du domaine public est concédée de manière temporaire et révocable de façon à concilier les orientations futures avec ce projet, le cas échéant.

Le fournisseur des panneaux est le même que pour les autres panneaux de la base de loisirs ce qui permettra une certaine de cohérence dans le graphisme et le mobilier.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de Haute-Savoie (LPO) a été consultée tout au long de la mise en œuvre de ce projet puisque celui-ci s'inscrit sur le périmètre du Refuge LPO.

L'Office National des Forêts (ONF) a également permis de réaliser un diagnostic précieux pour la sécurisation de ce chantier avant son ouverture.

Le SMIAC est chargé de la mise en œuvre de ces préconisations.

La Commune prendra en charge le dégagement de quelques arbres qui ne peuvent être retirés avec le matériel technique du SMIAC ainsi que la location d'une minipelle pour percer une trouvée dans le cheminement créé près de la passerelle du Chéran.

Il s'agit donc d'un projet ludique visant à proposer un sentier de balade sur le thème des milieux aquatiques au cœur de la base de loisirs. Le nom proposé par le SMIAC est « sentier de découverte du Dadon – Chéran ».

Quelques parcelles privées appartenant à Cereal Partner France seront empruntées. Le SMIAC a obtenu un accord de la société pour leur utilisation. Cet accord sera transmis à la Commune.

La commission « Environnement / Développement durable » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 24 novembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'occupation du domaine communal à intervenir entre le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran et la Commune de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à la signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ - M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD - Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – M. BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – MORISOT – DULAC – Mmes LABORIER — ORSO-MANZONETTA MARCHAND – M. BERNARD-GRANGER – Mme CROENNE - Mrs Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. ABRY – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON.

Absents: Mme STABLEAUX – M. CLEVY.

M. Jacques MORISOT a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-33

Nature : 8.8. Environnement
Objet : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement relatif aux infrastructures communales
Rapporteur : Mme Manon BOUKILI, Adjointe au Maire

Conformément à la réglementation nationale, rappelée par un courrier de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie reçu en mairie le 19 septembre 2019, la Ville de Rumilly doit faire approuver son Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) avant la fin de l'année 2020.

En effet, la Commission européenne, constatant que les PPBE relatifs à certaines infrastructures routières n'ont pas été adoptés, mène à l'encontre de la France une procédure précontentieuse, avant une éventuelle saisine de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi, la France a été mise en demeure par la Commission européenne pour non-respect des obligations découlant de la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement sur la non-production de tous les PPBE. La France s'est donc engagée auprès de l'Union européenne à produire et à adopter tous les PPBE. Toutefois, en cas de condamnation financière de la France, l'Etat fera application des articles IV et V de l'article L1611-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui lui permet de demander aux collectivités territoriales responsables de cette condamnation de participer au paiement de la condamnation financière.

Le projet de PPBE a démarré dès réception de ce courrier et a été validé par les membres de l'Exécutif le 15 janvier 2020. Il avait également été débattu en commission « Environnement / Développement durable » du 12 février 2020 pour ensuite être mis en consultation du public pour une durée de deux mois. Or, avec la crise sanitaire, une partie de la période de consultation a été gelée et celle-ci a dû être prolongée une nouvelle fois pour se terminer le 1er juillet 2020.

32 observations ont été recueillies et l'ensemble des réponses a été adressée individuellement le 09 novembre 2020.

Le PPBE et une note de synthèse récapitulant le déroulé de cette consultation du public ont été joints par mail, accompagnés de l'historique ci-dessus, aux membres de la commission « Environnement / Développement durable » le 13 novembre 2020.

Les dernières portions qui sont passées à 30 km/h sur les voies bruyantes ont été adressées à la DDT de Haute-Savoie et un arrêté préfectoral viendra modifier les catégories de bruit sur les cartes, en faveur de la Commune.

Il est précisé que le suivi du PPBE, dès son approbation en Conseil Municipal, sera assuré par la Direction Prévention - Sécurité. En effet, le PPBE est avant tout un document s'inscrivant dans une démarche de prévention, les nuisances sonores devant être appréhendées dans leur globalité. Les habitants de Rumilly se plaignent en majorité des bruits qui concernent le voisinage, les regroupements, les terrasses de bars, les véhicules bruyants, les chantiers, les entreprises, ...

La Commission « Environnement / Développement durable » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 24 novembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement et la note de synthèse de la consultation du public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-07-33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 10 décembre 2020

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association des Maires de Haute-Savoie
Décision n° : 2020-202
Nos réf. : CH/NP/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère à l'association des Maires de Haute-Savoie conseils, qui mène une action quotidienne au service des collectivités (conseils, formations...),

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à l'association des Maires de Haute-Savoie, pour un montant de 6 611.22 euros (15 741 habitants x 0,42 euros), au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-202-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2020
Affichage : 11/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 11 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-361/T340
Nos réf : CH/DP/cc

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS DIFFERENTES RUES DU CENTRE VILLE LE 29 DECEMBRE 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise APTE IMMO,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public, les travaux de carottage, **réalisés** par l'entreprise **APTE IMMO, le mardi 29 décembre 2020 de 9h à 16h :**

- **Avenue Gantin, face à la place des Anciennes Casernes,**
- **Rue Bellevue, entre les numéros 2 et 12,**
- **Route de Bessine, entre la rue du Sophora et le chemin du Galet,**
- **Rue Marcoz d'Ecle, face au numéro 16.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera soit sur une chaussée rétrécie, soit en alternat régulé par des panneaux avec sens prioritaire, pendant toute la durée du chantier.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise APTE IMMO.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- APTE IMMO 5b chemin de la Dhuy 38240 MEYLAN.

Le Maire,

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Christian HEISON

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 11 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-362/T341
Nos réf : CH/DP/cc

Additif à l'arrêté municipal

N° 2020-342/T324 MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE L'ARTISANAT DU 30 NOVEMBRE 2020 AU 20 DECEMBRE 2020, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2020-342/T324 du 24 novembre 2020,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise PORCHERON,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques, il est nécessaire de prolonger la durée des travaux

ARRETE

Article 1er : Sont prolongés sur le domaine public les travaux de remplacement de câbles ENEDIS, réalisés par la société **PORCHERON**, **rue de l'Artisanat entre la rue de la Mission et l'extrémité de la voie, jusqu'au vendredi 29 janvier 2021.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020-342/T324 du 24 novembre 2020 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise PORCHERON.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- PORCHERON 369 route d'Orly 73410 ENTRELACS,
- La presse.

Le Maire,

Christian HERSON.

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 14 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-363/T342
Nos réf : CH/DP/cc

↘ Additif à l'arrêté municipal

N° 2020-343/T325 MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DES ALPES DU 30 NOVEMBRE 2020 AU 11 DECEMBRE 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté n° 2020-343/T325 du 26 novembre 2020,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SERFIM TC,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques, il est nécessaire de prolonger la durée des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont prolongés sur le domaine public les travaux de pose de conduite, réalisés par les entreprises **SERFIM TIC et COLAS, avenue des Alpes, entre le chemin des Granges et le rond-point des Pérouses, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la piste cyclable sera neutralisée pendant toute la durée du chantier.

Alinéa 2 : Les cyclistes seront déviés sur la voie de circulation.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par SERFIM TC.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- SERFIM TIC 2 chemin du Génie 69633 VENISSIEUX,
- COLAS
- La presse.

Le Maire

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 14 décembre 2020

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2020-204
Nos réf. : CH/JL/NF

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport, qui mène au quotidien, une action d'accompagnement sur les politiques sportives des villes, auprès des élus locaux,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport, pour un montant de 232.00 euros, au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201214-2020-204-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 14 décembre 2020

➘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association Groupement des Gestionnaires de Centres sportifs des Savoie (GGCS), au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2020-205
Nos réf. : CH/JL/NF

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère à l'association Groupement des Gestionnaires de Centres sportifs des Savoie, dont l'objet est de mettre en œuvre tous les moyens (appels d'offres notamment) dont il pourra disposer, afin d'améliorer la gestion financière desdits équipements,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à l'association Groupement des Gestionnaires de Centres sportifs des Savoie, pour un montant de 180,00 euros, au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201214-2020-205-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 17 décembre 2020

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 3. Domaine public – 3.3. Locations
Objet : Occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé à la piscine municipale au titre des saisons 2021 et 2022
Décision n° : 2020-210
Nos réf. : CH/TD/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2020-04-11 en date du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment « 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU la convention d'occupation du domaine public modifiée pour l'exploitation d'un snack-bar, situé dans l'enceinte de la piscine municipale conclue entre la SAS « AUCASY », représentée par son Président, Monsieur Aurélio LONGECHAUD, domiciliée 105 rue des Nivéoles – 74150 VALLIERES SUR FIER et la Commune de Rumilly au titre de la saison estivale 2020 ;

VU la demande de la SAS AUCASY en date du 1er septembre 2020 de reconduire la période d'exploitation du snack bar situé à la piscine municipale du 1er mai au 31 octobre inclus pour la saison 2021 et pour la saison 2022 ;

CONSIDERANT l'accord intervenu entre la société AUCASY et la Mairie de Rumilly,

DECIDE

Article 1 :
Il est autorisé la signature d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack bar situé à la piscine municipale, à intervenir avec la SAS AUCASY, domiciliée 105 rue des Nivéoles – 74150 VALLIERES SUR FIER pour la période du 1er mai au 31 octobre inclus pour les saisons 2021 et 2022.

Article 2 :
La redevance d'occupation annuelle du domaine public s'établit à 9 800 euros HT, soit 11 760 euros TTC pour la période courant du 1er mai au 31 octobre inclus.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

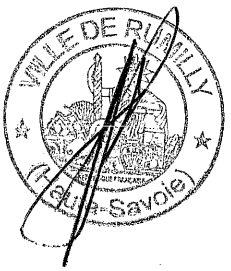

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201217-2020-210-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2020
Affichage : 18/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

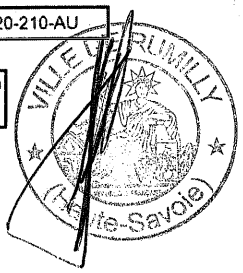

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 17 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

↘ Arrêté municipal

AUTORISANT LE STATIONNEMENT MOMENTANE SUR LES PONTS ENJAMBANT LES COURS D'EAU DE LA COMMUNE, DU VEHICULE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES CHARGE DE MISSIONS RELATIVES A LA PREVISION DES CRUES

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-367/T346
Nos réf. : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la DREAL Rhône-Alpes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer ces mesures pour prévenir les crues,

CONSIDERANT qu'il est impossible de prévoir à quel moment ces calculs vont être effectués, ces derniers étant liés aux conditions météorologiques,

CONSIDERANT que ce stationnement momentané est de courte durée et peu fréquent sur une année,

CONSIDERANT qu'il est cependant nécessaire d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et du personnel travaillant sur le site,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des campagnes de mesures des débits des rivières sur l'année 2021, le véhicule de la DREAL est autorisé à stationner sur les ouvrages précités.

Alinéa 2 : Les personnels chargés de cette mission devront cependant, et dans la mesure du possible, stationner de façon à gêner le moins possible la circulation routière en dehors des horaires suivants : du lundi au vendredi de 7h45 à 8h45 – de 11h45 à 12h30 – de 16h30 à 17h. Ce type de stationnement et de relevé seront interdits les jeudis matin, jour de marché, de 6h à 14h sur le pont Edouard André.

Article 2 : Les véhicules intervenant devront être équipés de feux spéciaux et d'un panneau de type AK5 doté de feux R2 synchronisés, et en cas de nécessité de cônes de lubeck.

Alinéa 2 : La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et maintenus en l'état par le personnel chargé d'effectuer ces relevés.

Ville de Rumilly

Article 3 : Le personnel chargé d'effectuer cette mission devra être en possession du présent arrêté afin de le présenter à toute demande de l'autorité à l'occasion de l'exercice de sa tâche sur la commune de RUMILLY.

Article 4 : La DREAL devra renouveler sa demande tous les ans.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par la DREAL.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- DREAL Rhône-Alpes Service Prévention des Risques 69453 LYON CEDEX 06,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 17 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Arrêté municipal

AUTORISANT DE PRENDRE A TITRE TEMPORAIRE LES MESURES NECESSAIRES POUR REGLEMENTER LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-368/T347
Nos réf : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise PORCHERON,

CONSIDERANT que l'entreprise chargée des travaux d'entretien de l'éclairage public pour le compte de la commune, est amenée à intervenir fréquemment pour la maintenance, de manière courante ou urgente,

CONSIDERANT que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

ARRETE

Article 1er : Du **1er Janvier 2021** au **31 Décembre 2021**, l'entreprise PORCHERON est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de l'éclairage public, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de la dite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.
Une circulation alternée pourra être mise en place, si celle-ci se fait sur une distance inférieure à 15 mètres. Du personnel de l'entreprise, dûment signalé, sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.

Ville de Rumilly

Article 3 : L'arrêt du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fond. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Article 4 : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien de l'éclairage public, ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande à la Mairie par écrit, 21 jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la commune.
L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour la réparation d'un dispositif d'éclairage, ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé le service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation de l'éclairage public gêne le moins possible les usagers.

Article 6 : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par la société PORCHERON. Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30 km/h.

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- L'entreprise PORCHERON route d'Orly BP 15 73410 ALBENS ENTRELACS,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le...21/12/2020

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 17 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

↘ Arrêté municipal

AUTORISANT DE PRENDRE A TITRE TEMPORAIRE LES MESURES NECESSAIRES POUR REGLEMENTER LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REMPLACEMENT DE MOBILIER URBAIN OU DE MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS SPECIFIQUES

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-364/T343
Nos réf : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande des services techniques de la ville,

CONSIDERANT que les services techniques de la ville, chargés des travaux d'entretien, de remplacement de mobilier urbain ou de mise en place de dispositifs spécifiques sont amenés à intervenir fréquemment de manière courante et urgente,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

ARRETE

Article 1er : Du **1er janvier 2021** au **31 décembre 2021**, les services techniques de la ville sont autorisés à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'entretien, de remplacement de mobilier urbain ou de mise en place de dispositifs spécifiques, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.
Le présent arrêté ne s'applique pas aux routes départementales hors agglomération.

Article 2 : L'arrêt du véhicule, strictement nécessaire à l'entretien, au remplacement de mobilier urbain ou à la mise en place de dispositifs spécifiques pourra se faire, sous la responsabilité des services techniques, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées, à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fonds. Les agents intervenant devront assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Alinéa 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

:: Ville de Rumilly

Article 3 : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien, le remplacement du mobilier urbain ou la mise en place de dispositifs spécifiques ne pourra intervenir que si un arrêté de circulation a été établi au préalable.

Article 4 : Les personnels intervenant devront toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour les motifs précités gêne le moins possible les usagers.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par les services techniques de la ville.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le...21/12/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 17 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

↘ Arrêté municipal

AUTORISANT DE PRENDRE A TITRE TEMPORAIRE LES MESURES NECESSAIRES POUR REGLEMENTER LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES A L'OCCASION D'INTERVENTION URGENTE ET EN ASTREINTE SUR LE RESEAU D'EAU

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-365/T344
Nos réf : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise VEOLIA,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des interventions menées par les services de VEOLIA sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la ville de Rumilly,

CONSIDERANT QUE ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT QU'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des chantiers,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VEOLIA est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion d'interventions sur le réseau d'eau, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public, en urgence et en astreinte, sur l'année 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour les opérations suivantes :

- Réparation de fuites, casses sur les réseaux,
- Réparation et entretien des ouvrages,
- Manœuvre des bouches à clés,
- Manœuvre de tampons,
- Recherche de fuite, traçage de canalisation,
- Toute intervention nécessaire pour assurer la continuité du service d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la commune.

Article 3 : Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation du réseau d'eau, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, se fait sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Ville de Rumilly

Article 4 : L'arrêt du véhicule strictement nécessaire à une intervention sur le réseau d'eau se fait, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fonds. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Article 5 : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien du réseau d'eau, ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande à la Mairie par écrit, 21 jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la commune.

Article 6 : En cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour la réparation sur le réseau d'eau, l'interruption de la circulation ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé le service de la Police Municipale. L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'intervention sur le réseau d'eau gêne le moins possible les usagers.
Dans les autres cas, la circulation sera maintenue sur une voie rétrécie ou bien alternée sur une distance inférieure à 15 mètres, par demi-chaussée et réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

Article 7 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, de jour comme de nuit.

Article 8 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 9 : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation du réseau d'eau sera maintenue et mise en place par la société VEOLIA. L'entreprise sera également chargée de l'information aux riverains.
Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30 km/h.

Article 10 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- VEOLIA avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 21/12/2020

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 17 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

↘ Arrêté municipal

PORTANT AUTORISATION DE PRENDRE A TITRE TEMPORAIRE LES MESURES NECESSAIRES POUR REGLEMENTER LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DU MARQUAGE AU SOL OU DE LA SIGNALISATION ROUTIERE.

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-366/T345
Nos réf : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise AXIMUM,

CONSIDERANT que l'entreprise chargée des travaux d'entretien du marquage au sol pour le compte de la commune, est amenée à intervenir fréquemment de manière courante ou urgente,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

ARRETE

Article 1er : Du **1er janvier 2021** au **31 décembre 2021**, l'entreprise AXIMUM est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion du marquage au sol et de travaux d'entretien ou de réparation de la signalisation routière, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.
Le présent arrêté ne s'applique pas aux routes départementales hors agglomération.

Article 2 : L'arrêt du véhicule, strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de mobilier urbain, de la signalisation et du marquage au sol pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées, à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fonds. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Alinéa 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

:: Ville de Rumilly

Article 3 : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien ou la réparation de mobilier urbain, de la signalisation et du marquage au sol, ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande à la Mairie par écrit, 21 jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la commune.
L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique ne pourra avoir lieu sans que le service de la Police Municipale n'ait été au préalable avisé.

Article 4 : L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation de mobilier urbain, de la signalisation et du marquage au sol gêne le moins possible les usagers.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise AXIMUM.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Service Commerce et Développement économique,
- AXIMUM allée du Pressoir 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

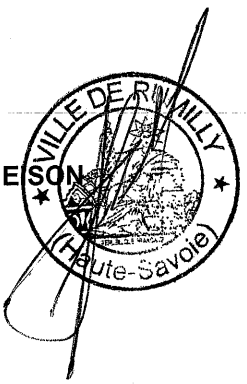

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....21/12/2020
Notification le.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Rumilly
Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 17 décembre 2020

Arrêté municipal

Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2021

Nature : 6.1. Libertés publiques et pouvoirs de police
Nos réf. : CH/NP/RP

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L2212-1 et suivants, L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1, L 2131-2 et R 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132 - 21 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 portant obligation de fermeture le dimanche en Haute Savoie pour les commerces de détails de meubles neufs, articles neufs d'ameublement et literie (code NAF 524H) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 697/2000 du 06 mars 2000 portant obligation de fermeture le dimanche en Haute Savoie pour les commerces de détails où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 630-64 du 13 février 1964 portant obligation de fermeture en Haute Savoie un jour complet au choix dans la semaine pour les commerces alimentaires, en dehors des cas possibles de dérogations ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la délibération n° 2020-06-26 du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly en date du 05 novembre 2020 formulant un avis favorable sur les différentes ouvertures de commerce de détail pour certains dimanches de l'année 2021 ;

VU la délibération n° 2020_DEL_197 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 14 décembre 2020 formulant également un avis favorable sur les différentes ouvertures de commerce de détail pour certains dimanches de l'année 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable pour la bonne vie économique de la ville d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la dérogation au repos hebdomadaire du personnel salarié dans les commerces de détail situés sur la Commune de Rumilly les dimanches suivants :

- 10 janvier 2021,
- 27 juin 2021,
- 03 octobre 2021,
- 05 décembre 2021,

- 12 décembre 2021,
- 19 décembre 2021,
- 26 décembre 2021.

Cette autorisation est valable pour tous les commerces concernés en dehors des dispositions règlementaires ou légales spécifiques qui viendraient restreindre l'application de cette dérogation.

Article 2 : Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorable aux salariés (article L3132-27 du Code du travail).

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler sous couvert de la présente dérogation. Les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Rumilly.
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de Rumilly.
- Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de Haute Savoie (DIRECCTE).
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- Monsieur le Président de la Fédération des Commerçants de Haute-Savoie.
- Monsieur le Président du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement.
- Les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.
- Archives.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201217-17122020ARR-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2020
Affichage : 18/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 18 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-369/T348
Nos réf. : CH/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE JEAN MOULIN DU 4 AU 16 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SOGETREL,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules afin de permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés les travaux d'ouverture d'une chambre France Telecom pour raccordement, réalisés par l'entreprise **SOGETREL, rue Jean Moulin, à l'intersection avec la rue des Capucines, les mercredi 6 et 13 janvier 2021, de 9h à 16h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera en alternat, régulé par des **feux tricolores, rue Jean Moulin, entre l'avenue des Alpes et la route d'Aix les Bains**, pendant la période citée à l'article 1er.

Alinéa 2 : Ils circuleront au pas du piéton, aux abords et sur toute la longueur du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise SOGETREL.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise susmentionnée.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- SOGETREL 389 rue Ingénieur Sansoube 74800 LA ROCHE SUR FORON,
- La presse.

Le Maire,

Christian VELSON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 21.12.20.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Rumilly, le 18 décembre 2020

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LE CENTRE VILLE DU 11 JANVIER 2021 AU 26 FEVRIER 2021 A L'OCCASION DE L'ELAGAGE DES ARBRES

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-370/T349
Nos réf. : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre l'élagage des arbres,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés les travaux d'élagage, réalisés par les services techniques de la ville de Rumilly, du **lundi 11 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021, de 9h à 16h :**

- **Avenue de l'Aumône,**
- **Avenue André,**
- **Boulevard Louis Dagand, sur le parking de la rocade,**
- **Avenue Franklin Roosevelt,**
- **Rue des Remparts.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera soit sur une chaussée rétrécie, soit sera interdite sur certains tronçons, en fonction de l'avancement du chantier. Une déviation sera alors mise en place.

Alinéa 2 : En cas de nécessité, les piétons seront déviés et devront se conformer aux directives du personnel de chantier.

Article 3 : Les entreprises desservant les chantiers « Douceur de Ville » et « Canopée » rue Edouard André pourront continuer leurs livraisons durant toute la durée du chantier, en se conformant aux directives du personnel des services techniques.

Ville de Rumilly

Article 4 : Pour permettre aux riverains de la rue de l'Aumône et des rues adjacentes de rejoindre la route de la Fuly, une déviation sera mise en place par la rue de Monéry en direction des Prés Riants.

Article 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans les rues et aux dates citées à l'article 1er en fonction de l'avancement des travaux.

Alinéa 2 : Tous les véhicules se trouvant dans le périmètre chantier feront l'objet d'un enlèvement. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.

Article 6 : En fonction des conditions atmosphériques qui pourraient perturber l'avancement des travaux d'élagage, les dates précitées à l'article 1er pourront faire l'objet d'un prolongement.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché par les services techniques de la ville.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

Article 8 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Entreprise PINTO
- La presse.

Le Maire,

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Christian LEJSON

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 29.12.20.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 21 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-371/T350
Nos réf. : CH/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DE L'AUMONE LE 21 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public, les travaux de suppression de branchement gaz réalisés par l'entreprise **CONSTRUCTEL, avenue de l'Aumône, face à la rue de Savoie, le jeudi 21 janvier 2021.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir situé avenue de l'Aumône, entre la rue de Savoie et la rue de l'Industrie, le jour cité à l'article 1er.

Alinéa 2 : Les piétons seront déviés sur le trottoir en vis-à-vis.

Alinéa 3 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier.

Article 3 : Les engins de chantier seront stationnés sur la partie privée située avenue de l'Aumône, le long du bâtiment des anciennes tanneries.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise CONSTRUCTEL.

Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- CONSTRUCTEL 1245 avenue des Mettanies 73 PONTCHARRA,
- La presse.

Le Maire

Christian HELSON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 29.12.20.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 21 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-372/T351
Nos réf. : CH/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION RUE MONTPELAZ LE 11 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la société MIDALI FRERES,

CONSIDERANT QUE la conception des lieux où se déroulent les travaux, nécessite une interruption temporaire de la circulation.

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public, les travaux de raccordement gaz, réalisés par l'entreprise **MIDALI FRERES, rue Montpelaz, face au numéro 32, le lundi 11 janvier 2021, entre 8h45 et 16h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules sera interdite **rue Montpelaz, entre le numéro 1 et la rue des Tours**, le jour cité à l'article 1er, à l'exception des véhicules des riverains déjà stationnés.

Alinéa 2 : Ils pourront quitter leur emplacement en se conformant aux directives du personnel de chantier mais ne pourront pas le réintégrer pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue des Sœurs de l'Hôpital, pour les véhicules quittant la place Croisollet et se dirigeant vers la place d'Armes.

Alinéa 2 : Un double sens de circulation est instauré rue Charles de Gaulle, entre le parking de la Trésorerie et l'entrée de l'immeuble Le Forum (ancien hôpital), pendant toute la durée du chantier.

Alinéa 3 : Les véhicules circuleront au pas du piéton sur cette portion de voie.

Ville de Rumilly

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par MIDALI FRERES.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- MIDALI FRERES Malbuisson 38570 THEYS,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

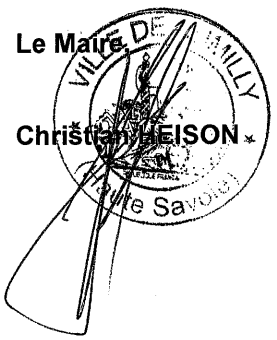

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 29.12.20.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 23 décembre 2020

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PARKING INFERIEUR DE L'HOTEL DE VILLE LE 18 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE SON NETTOYAGE PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-373/T352
Nos réf. : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande des services techniques,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de procéder au nettoyage du parking place de l'Hôtel de Ville,

ARRETE

Article 1er : Sera interdit le stationnement des véhicules **parking inférieur de la place de l'Hôtel de Ville le lundi 18 janvier 2021 de 7h30 à 17h.**

Alinéa 2 : Le parking sera ouvert au stationnement dès la fin du nettoyage.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché à l'entrée du parking par les services techniques de la ville.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques.

Article 3 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 30.12.20.....

Le Maire,
Christian HELSON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 23 décembre 2020

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE L'ANNEXION LE 6 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-374/T353
Nos réf. : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ALPES ZINGUERIE,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée sur le domaine public l'installation d'une nacelle, réalisée par l'entreprise **ALPES ZINGUERIE, rue de l'Annexion, le long de l'immeuble Le Forum, le mercredi 6 janvier 2021 de 8h30 à 13h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera en alternat, régulée par du personnel de chantier dûment équipé de la signalisation réglementaire, au lieu et pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : Elle se fera au pas du piéton aux abords et tout le long du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par ALPES ZINGUERIE.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- ALPES ZINGUERIE 223 route de la Croix Blanche 74330 SILLINGY,
- La presse.

Le Maire,

Christian NELSON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le...3.12.20.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 23 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-375/T354
Nos réf. : CH/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS DIFFERENTES RUES DU CENTRE VILLE DU 6 AU 15 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la société SERFIM TIC,

CONSIDERANT QUE la conception des lieux où se déroulent les travaux nécessite une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé sur le domaine public, un chantier mobile pour des travaux d'ouverture de trappes Orange pour tirage et raccordement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise **SERFIM TIC, du mercredi 6 janvier 2021 au vendredi 15 janvier 2021 de 9h à 16h :**

- **rue du Mont Blanc, entre l'impasse des Rosiers et la rue Pasteur,**
- **Rue René Cassin, entre la rue de l'Albanais et la rue Jean Moulin,**
- **A l'angle de la rue René Cassin et de la rue de l'Albanais,**
- **rue Jean Moulin, entre la rue René Cassin et l'avenue des Alpes,**
- **avenue des Alpes, entre la rue Jean Moulin et le chemin des Granges.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera soit sur une chaussée rétrécie, soit en alternat régulé par du personnel de chantier dûment équipé de la signalisation réglementaire, pendant toute la durée des travaux, aux lieux cités à l'article 1er.

Article 3 : En raison de la réalisation de travaux par une autre entreprise, la société SERFIM TC **ne pourra pas intervenir rue Jean Moulin, entre la rue René Cassin et l'avenue des Alpes les mercredis 6 et 13 janvier 2021.**

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société SERFIM TIC.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- SERFIM TIC 2 chemin du Génie 69200 VENISSIEUX,
- La presse.

Le Maire

Christian HELSON

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..30.12.25.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 28 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU 4 AU 29 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE LA DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOEL

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-376/T355
Nos réf. : CH/HM/phd

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la ville de Rumilly,

CONSIDERANT la nécessité d'interrompre complètement ou partiellement la circulation et le stationnement des véhicules pour de courtes durées, dans différentes rues et places de la commune pour pouvoir effectuer la dépose des illuminations de Noël.

ARRETE

Article 1 : La dépose des illuminations de Noël, réalisée par les services municipaux, est autorisée **du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021** dans diverses rues et places.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules se fera soit par une **chaussée rétrécie, fermeture de rue ou au moyen d'un alternat**, définie comme suit :

Le lundi 4 janvier 2021 : Débranchement des motifs dans les rues suivantes en chaussée rétrécie, fermeture de rue ou au moyen d'un alternat :
- **rue du Pont Neuf, sur sa totalité,**
- **place de l'Hôtel de Ville et rue de la Résistance,**
- **place d'Armes et avenue Gantin.**

Du lundi 4 janvier au vendredi 29 janvier : Dépose des motifs : la circulation se fera en chaussée rétrécie ou au moyen d'un alternat dans les rues suivantes :
- **rue du Pont Neuf, entre le pont Saint Joseph et le bar Le Virage,**
- **place de l'Hôtel de Ville et place de la Résistance,**
- **Place d'Armes et avenue Gantin.**

Ville de Rumilly

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux dates suivantes, **de 8h30 à 16h15** :

- **Lundi 11 janvier 2021 : Rue Filaterie, rue d'Hauteville et rue Montpelaz,**
- **Lundi 18 janvier 2021 : Rue du Pont Neuf, entre le bar l'Alambic et la place du 11 novembre, place du 11 novembre et rue de la rue de la résistance,**
- **Lundi 25 janvier 2021 : rue Frédéric Girod, place Grenette et rue Centrale.**

Alinéa 2 : Des déviations seront mises en place dès la fermeture totale d'une rue.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- La presse.

Le Maire,

Christian HÉISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 30-12-20.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 28 décembre 2020

↘ Additif à l'arrêté municipal

N° 2020-237/T224 MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS DIFFERENTES RUES DU CENTRE VILLE DU 27 AOUT 2020 AU 30 OCTOBRE 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-377-T356
Nos réf. : CH/HM/phd

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2020-237/T224 du 24 août 2020,

VU l'additif n° 2020-305/T289 du 21 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de la société SOGETREL,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques, il est nécessaire de prolonger la durée des travaux,

ARRETE

Article 1er : Est prolongé sur le domaine public, un chantier mobile pour des ouvertures de chambres France Telecom en vue de reprises de mesures pour la fibre optique, réalisé par l'entreprise **SOGETREL, dans toutes les rues du centre-ville, jusqu'au jeudi 27 février 2021.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté municipal n° 2020-237/T224 du 24 août 2020 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise citée à l'article 1er.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société SOGETREL.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- SOGETREL, 389 rue Ingénieur Sancoube 74800 LA ROCHE SUR FORON,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 30.12.16.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 30 décembre 2020

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-278/T357
Nos réf. : CH/DP/phd

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE SAUGE DU 07 AU 19 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la société OZSARI METIN,

CONSIDERANT QUE la conception des lieux où se déroulent les travaux nécessite une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public, la livraison de matériaux et de béton par camions toupies, réalisés par l'entreprise **OZSARI METIN, du jeudi 7 janvier au mardi 19 janvier 2021 inclus, devant le n°11 rue de la Sauge.**

Alinéa 2 : Le déroulement du chantier se fera comme suit :

- **Le 7 janvier 2021** : livraison des matériaux
- **Le 12 janvier 2021** : livraison de béton par camion toupie
- **Le 18 janvier 2021** : livraison de béton par camion toupie

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, et sera régulée par du personnel de chantier dument équipé de la signalisation réglementaire au lieu et aux dates citées à l'article 1er.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société OZSARI METIN.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- OSZARI METIN, 889 chemin des 3 Poiriers, 73200 ALBERTVILLE,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 5.01.21.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly